

Règlement de l'ARMC 45-501
Dispenses de prospectus et d'inscription

PARTIE 1 DISPENSES GÉNÉRALES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Section 1 Régimes de capitalisation

1. Définitions
2. Dispenses d'inscription et de prospectus
3. Restrictions à la revente
4. Obligation de dépôt

Section 2 Prime ou commission d'intermédiaire

5. Dispense de prospectus
6. Restrictions à la revente
7. Déclaration de placement avec dispense

Section 3 Porteurs de titres existants

8. Définitions
9. Dispense de prospectus
10. Restrictions à la revente
11. Déclaration de placement avec dispense

Section 4 Financement participatif des entreprises en démarrage

12. Définitions
13. Dispense d'inscription applicable aux portails de financement
14. Dispense de prospectus applicable aux émetteurs
15. Obligation de dépôt
16. Restrictions à la revente

Section 5 Créances hypothécaires syndiquées

17. Définitions
18. Dispense d'inscription applicable aux opérations sur créances hypothécaires syndiquées effectuées auprès d'investisseurs institutionnels
19. Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux opérations sur créances hypothécaires syndiquées admissibles et au placement de celles-ci
20. Restrictions à la revente
21. Déclaration de placement avec dispense

Section 6 Titres de placement immobiliers

22. Définitions
23. Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux opérations sur un titre facultatif sur un pool locatif ou sur un titre sur un bien locatif
24. Restrictions à la revente applicables aux opérations subséquentes sur un titre facultatif sur un pool locatif ou sur un titre sur un bien locatif

- 25. Restrictions à la revente applicables aux opérations subséquentes sur certains titres de placement immobiliers acquis avant la date de lancement de l'ARMC se rapportant aux biens réels en Colombie-Britannique
- 26 Déclaration de placement avec dispense
- 26.1 Dépôt d'une déclaration d'information auprès du régulateur en chef

PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION DÉCOULANT DE LA LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE

Section 1 Associations coopératives

- 27. Colombie-Britannique
- 26. Saskatchewan
- 29. Ontario
- 30. Nouveau-Brunswick
- 31. Île-du-Prince-Édouard

Section 2 Caisses populaires

- 32. Colombie-Britannique
- 33. Saskatchewan
- 34. Ontario
- 35. Nouveau-Brunswick
- 36. Île-du-Prince-Édouard

Section 3 Loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*

- 37. Définitions
- 38. Dispenses d'inscription et de prospectus
- 39. Restrictions à la revente
- 40. Déclaration de placement avec dispense

Section 4 Loi de la Saskatchewan intitulée *Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*

- 41. Définitions
- 42. Dispenses d'inscription et de prospectus lors du sondage s'intérêt
- 43. Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux opérations sur des titres et aux placements de titres effectués par une SCRT auprès d'employés
- 44. Dispense de prospectus applicable à un placement par une société en exploitation de ses titres auprès d'une SCRT

Section 5 Titres assortis d'un incitatif gouvernemental de l'Ontario

- 45. Définitions
- 46. Dispense de prospectus
- 46.1 Restrictions à la revente
- 47. Déclaration de placement avec dispense

Section 6 Corporations et associations de développement économique communautaire du Nouveau-Brunswick

- 48. Définitions
- 49. Dispenses de prospectus et d'inscription
- 50. Restrictions à la revente
- 51. Lettre de non-objection
- 52. Révocation de la lettre de non-objection
- 53. Interdiction relative aux opérations
- 54. Activités permises
- 55. Administrateurs et dirigeants
- 56. Porteurs de titres éventuels
- 57. Matériel promotionnel
- 58. Forme du document d'offre
- 59. Inclusion des états financiers dans le document d'offre
- 60. Utilisation du produit
- 61. Période prescrite de l'opération de placement
- 62. Montants à détenir en fiducie
- 63. Modifications au document d'offre
- 64. Déclaration de placement avec dispense
- 65. États financiers annuels
- 66. Copies aux porteurs de titres
- 67. Avis d'événements déterminés
- 68. Fin de l'obligation de conformité
- 69. Principes comptables et normes d'audit
- 70. Tenue des dossiers

Section 7 Loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Community Development Equity Tax Credit Act*

- 71. Définitions
- 72. Dispense de prospectus
- 73. Champ d'application
- 74. Restrictions
- 75. Certificat d'inscription
- 76. Lettre de non-objection
- 77. Révocation d'une lettre de non-objection
- 78. Activité du promoteur avant la délivrance de la lettre de non-objection
- 79. Administrateurs et dirigeants
- 80. Montant minimum de placement
- 81. Montants à détenir en fiducie
- 82. Montant ne devant pas dépasser 3 000 000 \$
- 83. Utilisation du produit
- 84. Porteurs de titres éventuels
- 85. Matériel promotionnel
- 86. Modifications au document d'offre
- 86.1 Inclusion des états financiers dans le document d'offre
- 87. Prévisions financières
- 88. Période prescrite de l'opération de placement
- 88.1 Avis d'événements déterminés
- 89. Déclaration de placement avec dispense

- 90. EDEC dont les statuts prévoient des restrictions
- 91. Changements à la stratégie, aux objectifs et aux restrictions en matière d'investissement
- 92. Principes comptables et normes d'audit
- 93. Fin de l'obligation d'une EDEC de se conformer à l'article 92
- 94. Tentative de bonne foi de se conformer
- 95. Déclaration d'opération

Section 8 Placements admissibles au Yukon visés par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Yukon)*

- 96. Définitions
- 97. Dispenses d'inscription et de prospectus

PARTIE 3 EXIGENCES APPLICABLES AUX NOTICES D'OFFRE

- 98. Définitions
- 99. Remise de la notice d'offre
- 100. Description des droits dans la notice d'offre
- 101. Autre mode de conformité avec la description des droits dans la notice d'offre
- 102. Forme prescrite de la notice d'offre à employer pour les titres de placement immobiliers conformément à l'article 2.9 de la NC 45-106

Règlement de l'ARMC 45-501
Dispenses de prospectus et d'inscription

PARTIE 1 DISPENSES GÉNÉRALES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Section 1 Régimes de capitalisation

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« fournisseur de services » La personne qui fournit des services au promoteur en vue d'élaborer, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation.

« participant » Employé actuel ou ancien employé d'un employeur, ou membre actuel ou ancien membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle, ou, selon le cas :

- a) son conjoint;
- b) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour son compte ou dans son intérêt, ou pour le compte ou dans l'intérêt de son conjoint;
- c) son entité de portefeuille ou une entité de portefeuille de son conjoint,

qui détient des actifs dans un régime de capitalisation; y est assimilée la personne admissible à participer à un régime de capitalisation.

« promoteur » L'employeur, le fiduciaire, le syndicat ou l'association professionnelle, ou tout regroupement de ces entités, qui établit un régime de capitalisation, y compris le fournisseur de services à qui le promoteur a délégué ses responsabilités.

« régime de capitalisation » Un régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations définies, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé, établi par un promoteur et permettant aux participants de prendre une décision d'investissement parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime.

2. Dispenses d'inscription et de prospectus

- (1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération effectuée par une personne et portant sur un titre d'un fonds commun de placement auprès d'un régime de capitalisation, ou du participant à un régime de capitalisation dans le cadre de sa participation au régime de capitalisation, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le promoteur choisit les fonds communs de placement dans lesquels les participants pourront investir dans le cadre du régime de capitalisation;

- b) le promoteur établit une politique décrivant ce qui se produit si un participant omet de prendre une décision d'investissement, et il fournit aux participants une copie de la politique et de ses modifications, s'il en est;
- c) en plus des autres renseignements qui, selon le promoteur, sont raisonnablement nécessaires pour qu'un participant puisse prendre une décision d'investissement dans le cadre du régime de capitalisation, et sauf si les renseignements ont été fournis précédemment, le promoteur fournit au participant, à l'égard de chaque fonds commun de placement dans lequel le participant peut investir, les renseignements suivants :
 - (i) le nom du fonds commun de placement,
 - (ii) le nom du gestionnaire du fonds commun de placement et du conseiller en valeurs de ce dernier,
 - (iii) l'objectif de placement fondamental du fonds commun de placement,
 - (iv) les stratégies de placement du fonds commun de placement ou les types de placements qu'il peut détenir,
 - (v) une description des risques afférents à l'investissement dans le fonds commun de placement,
 - (vi) l'endroit où les participants peuvent obtenir d'autres renseignements au sujet du portefeuille de chaque fonds commun de placement,
 - (vii) l'endroit où les participants peuvent obtenir d'autres renseignements, d'une façon générale, au sujet de chaque fonds commun de placement, y compris l'information continue, s'il en est,
 - (viii) la question de savoir si le fonds commun de placement est considéré comme un bien étranger pour l'application de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, un résumé des répercussions de ce statut pour le participant qui a investi dans ce fonds commun de placement;
- d) le promoteur fournit aux participants une description et le montant des frais et pénalités, s'il en est, liés au régime de capitalisation qui sont à la charge des participants, y compris les suivants :
 - (i) les frais, s'il en est, qui doivent être payés à l'achat ou à la vente du fonds commun de placement,
 - (ii) les frais afférents à l'accès aux renseignements sur les placements, aux outils de prise de décisions ou aux conseils en placements fournis par le promoteur, ou à leur utilisation,
 - (iii) les frais de gestion du fonds commun de placement,
 - (iv) les frais d'exploitation du fonds commun de placement,

- (v) les frais de tenue des dossiers,
- (vi) les frais, s'il en est, pour faire un nouveau choix d'option de placement, y compris les pénalités, les rajustements de la valeur comptable et de la valeur marchande et les conséquences fiscales,
- (vii) les frais de compte,
- (viii) les frais afférents aux services assurés par des fournisseurs de services,

étant entendu que le promoteur peut communiquer les frais et pénalités de manière globale, s'il en communique la nature, et si les frais regroupés n'englobent pas de frais qui découlent d'un choix qui est propre à un participant particulier;

- e) au cours de la dernière année, le promoteur a fourni aux participants de l'information sur le rendement de chaque fonds commun de placement dans lequel les participants peuvent investir, y compris les suivants :
 - (i) le nom du fonds commun de placement dont le rendement est déclaré,
 - (ii) le rendement du fonds commun de placement, y compris le rendement antérieur pour 1, 3, 5 et 10 ans, s'il existe,
 - (iii) un calcul du rendement net après soustraction des frais de gestion de placement et des frais du fonds commun de placement,
 - (iv) la méthode employée pour calculer le rendement du fonds commun de placement et les renseignements sur l'endroit où un participant peut obtenir une explication plus détaillée de cette méthode,
 - (v) le nom et la description d'un indice boursier général, choisi conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, pour le fonds commun de placement, et l'information correspondante sur le rendement pour cet indice,
 - (vi) une déclaration portant que le rendement passé du fonds commun de placement ne constitue pas nécessairement une indication du rendement futur de ce dernier;
- f) au cours de la dernière année, le promoteur a informé les participants des changements, s'il en est, aux choix de fonds communs de placement dans lesquels les participants peuvent investir et, dans les cas où il y a eu un changement, il les a informés des mesures qu'ils devaient prendre pour prendre une nouvelle décision d'investissement ou pour effectuer un nouveau placement;
- g) le promoteur fournit aux participants des outils de prise de décisions d'investissement qu'il croit à juste titre être suffisants pour les aider à prendre une décision d'investissement dans le cadre du régime de capitalisation;

- h) le promoteur fournit les renseignements prescrits par les alinéas b), c), d) et g) avant que le participant prenne une décision d'investissement dans le cadre du régime de capitalisation;
 - i) si le promoteur met à la disposition des participants des conseils en placements offerts par un inscrit, il doit leur donner des renseignements sur la manière de communiquer avec l'inscrit.
- (2) Ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe (1) la personne qui est inscrite dans une administration membre de l'ARMC dans une catégorie d'inscription qui permet à cette personne d'agir à titre de courtier à l'égard des activités pour lesquelles la dispense est prévue.
- (3) L'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'un titre d'un fonds commun de placement dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :
- a) les conditions énoncées au paragraphe (1) sont remplies;
 - b) le fonds commun de placement se conforme à la partie 2 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*.

3. Restrictions à la revente

Une opération portant sur un titre visée au paragraphe 2(3) est assujettie à l'article 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

4. Obligation de dépôt

Avant de se prévaloir pour la première fois de la dispense prévue au paragraphe 2(3), le fonds commun de placement doit déposer l'Annexe 45-501A1 *Avis d'intention de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2(3) du Règlement de l'ARMC 45-501*.

Section 2 Prime ou commission d'intermédiaire

5. Dispense de prospectus

L'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur assujetti, d'un titre émis par lui en contrepartie de ce qui suit :

- a) soit un prêt ou une garantie de prêt;
- b) soit des services rendus par une personne qui n'est ni un initié de l'émetteur, ni une personne qui lui est liée, relativement à ce qui suit :
 - (i) des mesures prises en vue d'un prêt ou d'une garantie de prêt,

- (ii) l'acquisition ou l'aliénation par l'émetteur d'éléments d'actif autres que le produit d'un placement,
- (iii) un placement effectué par l'émetteur sous le régime d'une dispense de prospectus.

6. Restrictions à la revente

Une opération visée à l'article 5 est assujettie à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

7. Déclaration de placement avec dispense

L'émetteur qui place des titres en vertu de la présente section doit déposer l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dûment remplie au plus tard 10 jours après le placement.

Section 3 Porteurs de titres existants

8. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« bon de souscription » Un bon de souscription émis par l'émetteur qui donne à son porteur le droit de souscrire un titre inscrit à la cote ou une fraction d'un titre inscrit à la cote du même émetteur.

« communiqué concernant le placement » Le communiqué par lequel l'émetteur annonce son intention d'effectuer un placement en vertu de la présente section.

« courtier en placement » S'entend au sens défini à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

« date de clôture des registres » La date qui tombe au moins un jour avant la date de l'annonce.

« date de l'annonce » La date de publication par l'émetteur d'un communiqué concernant le placement.

« document de placement » Un document visant à décrire l'activité et les affaires internes d'un émetteur, établi principalement en vue de sa remise à un acheteur éventuel et de son examen par lui pour l'aider à prendre une décision d'investissement à l'égard de titres faisant l'objet d'un placement effectué en vertu de la présente section.

« document essentiel » Un prospectus, un document de placement prescrit pour l'application de l'alinéa 156(2)b de la *Loi*, une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, une circulaire des administrateurs, un avis de changement ou de modification se rapportant à une telle note d'information ou circulaire, une circulaire d'émission de droits, un

rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels, un rapport financier intermédiaire d'un émetteur assujéti ou une déclaration de changement important.

« titre inscrit à la cote » Un titre d'un émetteur appartenant à une catégorie de titres de capitaux propres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de La NEO Bourse Aequitas Inc., de la Bourse des valeurs canadiennes ou d'une autre bourse reconnue.

9. Dispense de prospectus

- (1) L'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs de titres, d'un titre émis par lui lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;
 - b) l'émetteur est un émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;
 - c) les titres de capitaux propres de l'émetteur sont inscrits à la cote;
 - d) l'émetteur a déposé dans chaque territoire du Canada dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu d'y déposer conformément à ce qui suit :
 - (i) la législation en valeurs mobilières applicable,
 - (ii) une ordonnance du régulateur en chef ou de l'Autorité,
 - (iii) un engagement envers le régulateur en chef ou l'Autorité;
 - e) l'émetteur a publié et déposé le communiqué concernant le placement;
 - f) le placement vise des titres inscrits à la cote ou des unités composées d'un titre inscrit à la cote et d'un bon de souscription;
 - g) sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, l'émetteur offre les titres à toutes les personnes qui, à la date de clôture des registres, détenaient un titre inscrit à la cote émis par lui et appartenant à la même catégorie et à la même série que les titres inscrits à la cote placés sous le régime de la présente dispense;
 - h) l'acheteur souscrit les titres pour son propre compte;
 - i) l'acheteur déclare par écrit à l'émetteur qu'il a acquis, au plus tard à la date de clôture des registres, et qu'il détient toujours, un titre inscrit à la cote émis par celui-ci et appartenant à la même catégorie et à la même série que les titres inscrits à la cote placés sous le régime de la présente dispense;
 - j) une des conditions suivantes est remplie :

- (i) l'acheteur est une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, les conseils lui ont été donnés par une personne inscrite comme courtier en placement dans le territoire,
 - (ii) le coût d'acquisition total des titres souscrits en vertu de la présente section et de tous les autres titres de l'émetteur souscrits en vertu de la présente section au cours des 12 derniers mois n'excède pas, pour l'acheteur, la somme de 15 000 \$.
- (2) Le communiqué concernant le placement doit décrire de façon raisonnablement détaillée le placement proposé et l'utilisation proposée du produit brut en indiquant notamment ce qui suit :
 - a) le nombre minimal et maximal de titres devant être placés ainsi que le produit brut total minimal et maximal du placement;
 - b) les principales utilisations du produit brut du placement, y compris les montants approximatifs, dans l'hypothèse du placement minimal et du placement maximal;
 - c) l'attribution prévue des titres par l'émetteur.
- (3) L'émetteur est tenu de faire les déclarations suivantes dans la convention de souscription :
 - a) les documents essentiels et les « documents » de l'émetteur, au sens de ce terme défini à l'article 147 de la *Loi*, ne contiennent aucune présentation inexacte des faits;
 - b) tous les faits importants ou changements importants au sujet de l'émetteur ont été rendus publics.
- (4) Le placement de titres inscrits à la cote ou d'unités effectué par un émetteur en vertu du paragraphe (1) ne doit pas produire une augmentation de plus de 100 % du nombre de titres inscrits à la cote de la même catégorie en circulation.
- (5) L'émetteur ou un vendeur agissant au nom de ce dernier relativement à un placement effectué en vertu du présent article n'a pas de motifs raisonnables de croire que la déclaration de l'acheteur mentionnée à l'alinéa (1)i) est fausse.
- (6) La dispense prévue au paragraphe (1) n'est pas ouverte dans le cas du placement d'un titre inscrit à la cote si la catégorie du titre inscrit à la cote a été suspendue aux opérations pour défaut de conformité aux obligations continues de la bourse applicable.
- (7) Exception faite de la convention de souscription, tout document de placement remis à un acheteur dans le cadre d'un placement effectué en vertu de la présente section doit être déposé au plus tard le jour où il est remis à un acheteur pour la première fois.

10. Restrictions à la revente

La première opération portant sur un titre visée à la présente section est assujettie à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

11. Déclaration de placement avec dispense

L'émetteur qui place des titres en vertu de la présente section doit déposer l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dûment remplie au plus tard 10 jours après le placement.

Section 4 Financement participatif des entreprises en démarrage

12. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« clôture du placement » À l'appréciation de l'émetteur, tout moment, déterminé par l'émetteur, après l'atteinte du montant minimum à réunir.

« dispense relative au financement participatif des entreprises en démarrage correspondante » Une ordonnance prononcée ou une règle prise par une autre autorité en valeurs mobilières ou un autre agent responsable dont les conditions sont essentiellement similaires à celles prévues dans la présente section.

« document d'offre » L'Annexe 45-501A2 *Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre* dûment remplie et toute modification du document d'offre.

« groupe de l'émetteur » Les personnes suivantes :

- a) l'émetteur;
- b) un membre du même groupe que l'émetteur;
- c) tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) il exploite une entreprise avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci,
 - (ii) son entreprise a été fondée ou établie, directement ou indirectement, par la personne qui a fondé ou établi l'émetteur.

« mandant » Promoteur, administrateur, dirigeant ou personne de contrôle.

« mise en garde » Le document prévu à l'Annexe 45-501A3 *Financement participatif des entreprises en démarrage – Reconnaissance de risque*.

« montant minimum à réunir » Le montant minimum indiqué dans le document d'offre.

« placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage » Placement de titres admissibles effectué par l'intermédiaire d'un portail de financement qui se prévaut de la dispense de l'exigence de prospectus prévue au paragraphe 14(1) ou d'une dispense relative au financement participatif des entreprises en démarrage correspondante.

« portail de financement » Personne qui facilite ou se propose de faciliter des placements par financement participatif d'entreprises en démarrage effectués en ligne.

« territoires participants » Les administrations membres de l'ARMC, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et le Québec, et tout autre territoire dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a adopté une dispense relative au financement participatif des entreprises en démarrage correspondante.

« titres admissibles » Les titres suivants :

- a) les actions ordinaires;
- b) les actions privilégiées non convertibles;
- c) les titres convertibles en titres visés aux alinéas a) ou b);
- d) les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- e) les parts de société en commandite.

13. Dispense d'inscription applicable aux portails de financement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux opérations effectuées dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage par un portail de financement qui remplit les conditions suivantes :

- a) il ne facilite pas son premier placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage avant que le régulateur en chef accuse par écrit réception des documents suivants :
 - (i) l'Annexe 45-501A4 *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements sur le portail de financement* dûment rempli,
 - (ii) l'Annexe 45-501A5 *Financement participatif des entreprises en démarrage – Portail de financement – Formulaire de renseignements personnels* dûment rempli,
 - (iii) tout autre document dûment rempli et tout renseignement supplémentaire exigés par le régulateur en chef, s'il en est;
- b) il transmet au régulateur en chef toute modification des documents visés à l'alinéa a) dès que possible;

- c) il n'a pas été avisé par le régulateur en chef que son activité est préjudiciable à l'intérêt public du fait que ses mandants ou la conduite passée de ces derniers démontrent un manque, selon le cas :
 - (i) d'intégrité,
 - (ii) de responsabilité financière,
 - (iii) de connaissances ou d'expertise pertinentes;
- d) son siège est situé dans un territoire du Canada;
- e) la majorité de ses administrateurs sont des résidents du Canada;
- f) il tient des livres et des dossiers à son siège pour consigner avec exactitude ses affaires financières et les opérations de ses clients, et pour démontrer son respect des conditions énoncées au présent article durant une période de huit ans à partir de la date d'ouverture d'un dossier;
- g) il n'est pas inscrit sous le régime de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- h) il ne fournit aucun conseil aux acheteurs ni ne fait de recommandation ou de déclaration sur les points suivants :
 - (i) la convenance des titres admissibles,
 - (ii) toute information sur la qualité de l'investissement;
- i) il n'accorde l'accès à son site Web que si la personne qui le demande reconnaît d'abord qu'elle accède au site Web d'un portail de financement qui présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) il n'est pas un courtier inscrit sous le régime de la législation canadienne en valeurs mobilières,
 - (ii) il ne fournit aucun conseil sur la convenance d'un titre ou la qualité d'un investissement;
- j) il indique ce qui suit sur son site Web :
 - (i) le nom au complet, la municipalité et le territoire de résidence ainsi que l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone professionnels de chacun de ses mandants,
 - (ii) le fait que le portail de financement se prévaut de la présente dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier;
- k) il ne perçoit de commissions, de frais ni d'autres sommes d'aucun acheteur de titres admissibles;

- l) il détient les actifs des acheteurs selon les modalités suivantes :
 - (i) séparément de ses propres biens,
 - (ii) dans une fiducie à leur profit,
 - (iii) dans le cas des espèces, dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne;
- m) il reçoit le paiement des titres admissibles électroniquement par l'intermédiaire de son site Web;
- n) il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les émetteurs et les acheteurs sont résidents d'un territoire participant dans lequel le document d'offre est disponible;
- o) il met le document d'offre et la mise en garde à la disposition des acheteurs par l'intermédiaire de son site Web;
- p) il n'autorise pas les acheteurs à souscrire des titres admissibles tant qu'ils n'ont pas confirmé avoir lu et compris le document d'offre et la mise en garde;
- q) il avise les acheteurs de toute modification apportée au document d'offre et de leur droit d'annuler leur souscription après avoir été avisés de la modification;
- r) il rembourse la totalité des fonds à tout acheteur dans un délai de cinq jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis d'annulation donné en vertu de l'article 142 de la *Loi*;
- s) il remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) si le montant minimum à réunir n'est pas atteint le 90^e jour après le premier affichage du document d'offre sur son site Web ou si le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage est retiré, il accomplit les actes suivants dans un délai de 5 jours ouvrables après cet événement :
 - (A) il rembourse ou fait rembourser la totalité des fonds à chaque acheteur,
 - (B) il avise l'émetteur et chaque acheteur que les fonds ont été remboursés,
 - (ii) lorsque le délai de deux jours prévu à l'alinéa 21.3c) du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes* est écoulé, il accomplit les actes suivants :
 - (A) il verse ou fait verser la totalité des fonds dus à l'émetteur à la clôture du placement,
 - (B) il fait ce qui suit dans les 15 jours suivant la clôture du placement :

- (I) il avise chaque acheteur du versement des fonds à l'émetteur,
- (II) il fournit à l'émetteur toute l'information nécessaire pour que celui-ci remplisse l'obligation prévue à l'alinéa 15b).

14. Dispense de prospectus applicable aux émetteurs

L'exigence de prospectus ne s'applique pas à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectué par un émetteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit du placement de titres admissibles émis par l'émetteur;
- b) le placement et le paiement des titres admissibles sont facilités par un portail de financement qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) il se prévaut de la dispense prévue à l'article 13,
 - (ii) il est exploité par un courtier en placement, un courtier sur le marché dispensé ou un courtier d'exercice restreint, selon le cas, sous le régime de la législation canadienne en valeurs mobilières, à la condition que le courtier inscrit ait confirmé par écrit à l'émetteur que les conditions suivantes sont remplies :
 - (A) il a déposé soit le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 *Modification des renseignements concernant l'inscription*, soit le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 *Inscription d'une société*, dûment rempli, afin d'inclure l'exploitation d'un portail de financement conformément à la présente section comme l'une de ses activités,
 - (B) il respecte ou respectera les conditions prévues aux alinéas 13m) à s),
 - (C) il n'accorde l'accès à son site Web que si la personne qui le demande reconnaît d'abord qu'elle accède au site Web d'un portail de financement qui présente les caractéristiques suivantes :
 - (I) il est exploité par un courtier en placement, un courtier sur le marché dispensé ou un courtier d'exercice restreint, selon le cas, sous le régime de la législation canadienne en valeurs mobilières,
 - (II) il fournira des conseils quant à la convenance des titres admissibles, si la législation en valeurs mobilières l'exige,

- (III) il ne fournira pas des conseils quant à la convenance des titres admissibles si la subdivision (II) ne s'applique pas;
- c) l'émetteur n'est un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement dans aucun territoire du Canada ou territoire étranger;
 - d) le siège de l'émetteur est situé dans un territoire participant;
 - e) le total des fonds réunis dans le cadre de tout placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectué par une personne du groupe de l'émetteur ne dépasse pas la somme de 250 000 \$;
 - f) le groupe de l'émetteur n'effectue pas plus de deux placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage par année civile;
 - g) le placement a lieu au plus tard le 90^e jour après le premier affichage du document d'offre sur le site Web du portail de financement;
 - h) l'émetteur effectue le placement au moyen d'un document d'offre qu'il fournit au portail de financement pour qu'il le mette à la disposition des acheteurs par voie d'affichage sur son site Web;
 - i) l'émetteur modifie le document d'offre lorsque celui-ci devient inexact et le fournit au portail de financement dès que possible pour le mettre à la disposition des acheteurs par voie d'affichage sur son site Web;
 - j) le document d'offre indique l'emploi que l'émetteur entend faire des fonds réunis et le montant minimum à réunir pour clore le placement;
 - k) l'émetteur obtient le montant minimum à réunir qui est indiqué dans le document d'offre, et ce montant peut être réduit du montant de tout placement effectué simultanément en vertu d'une autre dispense de prospectus que celle prévue au présent article et de toute dispense relative au financement participatif des entreprises en démarrage correspondante, pourvu que les fonds provenant du placement simultané soient inconditionnellement à la disposition de l'émetteur;
 - l) aucune personne du groupe de l'émetteur n'effectue simultanément un autre placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage pour le même objet que celui décrit dans le document d'offre;
 - m) aucune commission, aucuns frais, ni aucune autre somme ne sont versés au groupe de l'émetteur ou à l'un des mandants, salariés ou mandataires de ce dernier à l'égard du placement;
 - n) aucun mandant du groupe de l'émetteur n'est un mandant du portail de financement;
 - o) aucune personne n'investit plus de 1 500 \$;
 - p) dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement, l'émetteur transmet ou fait transmettre à chaque acheteur une confirmation indiquant l'information suivante :

- (i) la date de souscription et la clôture du placement,
- (ii) le nombre et la description des titres admissibles souscrits,
- (iii) le prix par titre admissible payé par l'acheteur,
- (iv) le total des commissions, frais et autres montants versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

15. Obligation de dépôt

L'émetteur qui place des titres sous le régime de l'article 14 doit déposer les documents qui suivent au plus tard le 30^e jour qui suit la clôture du placement :

- a) le document d'offre;
- b) l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dûment remplie.

16. Restrictions à la revente

La première opération portant sur un titre visée à l'article 14 ou effectuée en vertu d'une dispense relative au financement participatif des entreprises en démarrage correspondante est assujettie à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

Section 5 Créances hypothécaires syndiquées

17. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« créance hypothécaire syndiquée » Créance hypothécaire grevant des biens réels à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque.

« créance hypothécaire syndiquée admissible » Créance hypothécaire qui réunit les conditions suivantes :

- a) la créance hypothécaire syndiquée n'est ni prévue ni garantie par une obligation, une débenture ou une obligation similaire, ni par un acte de fiducie-sûreté ou autre instrument visant à garantir des obligations, débentures ou obligations similaires;
- b) la créance hypothécaire syndiquée garantit une créance sur un bien utilisé uniquement à des fins résidentielles et contenant quatre logements tout au plus;

- c) la créance hypothécaire syndiquée ne garantit pas une créance contractée en vue de la construction ou de l'aménagement d'un bien;
- d) au moment de l'émission, le montant de la créance garanti par la créance hypothécaire syndiquée, combiné à toutes les autres créances garanties par des hypothèques sur le bien qui ont un rang supérieur, ou le même rang, que la créance hypothécaire syndiquée, ne dépasse pas 90 % de la juste valeur marchande du bien, compte non tenu de la valeur qui pourrait être attribuée à un aménagement proposé ou en cours sur le bien;
- e) la créance hypothécaire syndiquée est limitée à une créance désignée;
- f) le taux d'intérêt payable en application de la créance hypothécaire syndiquée correspond au taux d'intérêt payable en application de la créance désignée;
- g) toute somme imputée à l'administration de la créance hypothécaire syndiquée est communiquée à l'acheteur;
- h) la durée de la créance hypothécaire syndiquée n'est pas différente de celle de la créance désignée.

« investisseur institutionnel » S'entend de ce qui suit :

- a) le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou une société ou un organisme de la Couronne du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial du Canada;
- b) une municipalité, une commission ou un office publics au Canada;
- c) une institution financière canadienne ou une banque étrangère autorisée mentionnée à l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- d) la Banque de développement du Canada;
- e) un fonds de pension qui est régi soit par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par un organe provincial de supervision des pensions;
- f) un courtier en hypothèques agissant comme mandant;
- g) une personne inscrite sous le régime de la *Loi* ou de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire à titre de courtier en placement ou l'équivalent, agissant comme mandant ou comme mandataire ou fiduciaire à l'égard de comptes qui sont entièrement gérés par elle;
- h) une personne inscrite sous le régime de la *Loi* ou de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire à titre de gestionnaire de portefeuille ou l'équivalent, agissant comme mandant ou comme mandataire ou fiduciaire à l'égard de comptes qui sont entièrement gérés par elle;

- i) un fonds d'investissement, si le portefeuille de placement du fonds reçoit des conseils d'une personne qui est inscrite sous le régime de la *Loi* ou de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire à titre de gestionnaire de portefeuille ou l'équivalent;
- j) la personne désignée investisseur institutionnel sur ordonnance de l'Autorité.

18. Dispense d'inscription applicable aux opérations sur créances hypothécaires syndiquées effectuées auprès d'investisseurs institutionnels

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur une créance hypothécaire syndiquée effectuée auprès d'un investisseur institutionnel par une personne qui est inscrite ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation régissant les courtiers en hypothèques dans le territoire où le bien est situé, ou par une personne qui est dispensée de l'inscription ou de l'obtention d'un permis en vertu de la législation régissant les courtiers en hypothèques dans le territoire où le bien est situé.

19. Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux opérations sur créances hypothécaires syndiquées admissibles et au placement de celles-ci

L'obligation d'inscription à titre de courtier et l'exigence de prospectus ne s'appliquent pas à une opération portant sur une créance hypothécaire syndiquée admissible, ou au placement d'une telle créance, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la créance hypothécaire syndiquée admissible est vendue par l'intermédiaire d'une personne inscrite ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation régissant les courtiers en hypothèques dans le territoire où le bien est situé;
- b) avant la conclusion de la convention d'achat-vente, l'Annexe 45-501A6 *Fiche de renseignements destinée à l'investisseur ou au prêteur* est remise à l'acheteur.

20. Restrictions à la revente

Une opération portant sur un titre visée à l'article 19 est assujettie à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

21. Déclaration de placement avec dispense

L'émetteur qui place des titres en vertu de la présente section doit déposer l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dûment remplie au plus tard 10 jours après le placement.

Section 6 Titres de placement immobiliers

22. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« bien de type A » Bien réel qui réunit les conditions suivantes :

- a) il fait l'objet d'un covenant restrictif ou d'une autre restriction au droit du propriétaire d'occuper le bien en faveur d'un gouvernement provincial, d'un gouvernement territorial, d'une administration municipale ou d'une autre instance gouvernementale, à l'exclusion d'une restriction de zonage, qui est enregistré contre le titre du bien;
- b) le covenant restrictif ou la restriction qui le grève ne limite pas le nombre de jours au cours d'une année, d'une saison ou d'une autre période pendant lesquels le propriétaire peut occuper le bien;
- c) le covenant restrictif ou la restriction qui le grève prescrit que le bien, lorsqu'il n'est pas occupé par son propriétaire, doit être offert à la location par le public.

« bien de type B » Bien réel qui réunit les conditions suivantes :

- a) il fait l'objet d'un covenant restrictif ou d'une autre restriction au droit du propriétaire d'occuper le bien en faveur d'un gouvernement provincial, d'un gouvernement territorial, d'une administration municipale ou d'une autre instance gouvernementale, à l'exclusion d'une restriction de zonage, qui est enregistré contre le titre du bien;
- b) le droit du propriétaire de l'occuper est limité par le covenant restrictif ou la restriction à un nombre maximal prévu de jours au cours d'une année, d'une saison ou d'une autre période;
- c) le droit du propriétaire de l'occuper qui est prévu dans le covenant restrictif ou la restriction n'est en aucun cas inférieur à 30 jours par année.

« commercialisation » S'entend de toute communication publicitaire, à l'exclusion de la remise d'un document d'information quelconque.

« communication publicitaire » Communication, y compris des annonces, transmise par un émetteur, un promoteur, un vendeur, un agent promoteur ou un gérant, ou un mandataire agissant pour le compte d'une de ces personnes, à un acheteur éventuel d'un titre facultatif sur un pool locatif ou d'un titre sur un bien locatif dans l'intention d'inciter l'acheteur éventuel à acheter le titre facultatif sur un pool locatif ou le titre sur un bien locatif.

« contrat de pool locatif » Le ou les contrats portant création d'un pool locatif ou dont le pool locatif découle.

« document d'information » Déclaration, prospectus, notice d'offre, note d'information sommaire ou états financiers se rapportant à un titre facultatif sur un pool locatif ou un titre sur un bien locatif.

« entente de gestion locative » Contrat, à l'exclusion d'un contrat de pool locatif, qui prévoit la gestion par une personne des recettes générées par l'utilisation d'un bien réel comme hébergement pour une autre personne.

« gérant » Tout gérant ou exploitant visé par un contrat de pool locatif ou une entente de gestion locative.

« IFRS » S'entend au sens de la NC 51-102.

« NC 51-102 » La Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

« NC 52-107 » La Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.

« note d'information sommaire » S'entend, selon le cas :

- a) s'agissant d'un pool locatif, d'un résumé du contrat de pool locatif qui contient les renseignements exigés par les documents qui suivent :
 - (i) les paragraphes (8), (9) et (11) des renseignements requis sur la page couverture, rubriques 2.3, 3.9c) et d), 9.1, 11.2, 11.3a), b) et c), et 12.1 et 12.2 de l'Annexe 45-501A7 *Notice d'offre – Titres de placement immobiliers* portant sur l'offre, modifiés au besoin pour tenir compte de l'exploitation du pool locatif et de la formule d'information,
 - (ii) la rubrique 4.3 de l'Annexe 45-501A7 *Notice d'offre – Titres de placement immobiliers* portant sur le gérant visé dans le contrat de pool locatif, modifiés de sorte que la période d'information commence à courir à la date du certificat joint au résumé,

et qui est attesté par le promoteur ou le gérant dans la formule de certificat prescrite à la rubrique 17 de l'Annexe 45-501A7 *Notice d'offre – Titres de placement immobiliers*;

- b) s'agissant d'une entente de gestion locative :
 - (i) l'entente de gestion locative,
 - (ii) un résumé de l'expérience antérieure du gérant, dont la rubrique 4.3 de l'Annexe 45-501A7 *Notice d'offre – Titres de placement immobiliers* portant sur le gérant visé dans l'entente de gestion locative, modifiée de sorte que la période d'information commence à courir à la date du certificat joint au résumé, et qui est attesté par le promoteur ou le gérant dans la formule de certificat prescrite à la rubrique 17 de l'Annexe 45-501A7 *Notice d'offre – Titres de placement immobiliers*.

« PCGR américains » S'entend au sens défini dans la NC 52-107.

« période intermédiaire » S'entend au sens défini dans la NC 51-102.

« pool locatif » À l'égard d'un bien particulier, s'entend d'un accord en vertu duquel les recettes générées par l'utilisation de ce bien et d'autres biens comme hébergement, ou les dépenses s'y rapportant, sont regroupées et partagées parmi les propriétaires des biens au prorata de leurs intérêts dans le pool.

« promoteur » Personne qui, directement ou indirectement, jouit du droit de propriété, de cession ou de prise à bail, d'acquisition ou d'aliénation sur un bien composé, selon le cas :

- a) d'au moins cinq condominiums ou unités à l'intérieur d'un bâtiment divisé en unités situé sur un lot de propriété commune;
- b) d'au moins cinq intérêts à bail dans un complexe résidentiel loué à bail;
- c) d'au moins cinq intérêts de multipropriété dans un régime de multipropriété;
- d) d'au moins deux intérêts dans une association coopérative;
- e) d'au moins deux intérêts communs dans la ou les mêmes parcelles.

« titre de type A » Contrat d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est composé d'un intérêt direct sur un bien de type A qui fait l'objet soit d'un contrat de pool locatif, soit d'une entente de gestion locative;
- b) il ne prévoit pas, ou ne prétend pas prévoir, une garantie de loyer ou de flux de trésorerie, ou un autre engagement financier, de la part d'une personne quelconque qui est liée à l'opération de placement;
- c) il confère au propriétaire le droit d'occuper le bien n'importe quand, sur préavis raisonnable.

« titre de type B » Contrat d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est composé d'un intérêt direct sur un bien de type B qui fait l'objet soit d'un contrat de pool locatif, soit d'une entente de gestion locative;
- b) il ne prévoit pas, ou ne prétend pas prévoir, une garantie de loyer ou de flux de trésorerie, ou un autre engagement financier, de la part d'une personne quelconque qui est liée à l'opération de placement;
- c) il confère au propriétaire le droit d'occuper le bien pendant toute la période prévue par le covenant restrictif ou la restriction d'origine gouvernementale, sur préavis raisonnable ou moyennant d'autres conditions raisonnables.

« titre facultatif sur un pool locatif » Contrat d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est composé d'un intérêt direct sur un bien réel et d'une option de conclusion d'un contrat de pool locatif visant ce bien;

- b) il ne prévoit pas, ou ne prétend pas prévoir, une garantie de loyer ou de flux de trésorerie, ou un autre engagement financier, de la part d'une personne quelconque liée à l'opération de placement;
- c) il prévoit que le contrat de pool locatif est conclu à la seule appréciation du propriétaire et qu'il peut être résilié par ce dernier n'importe quand à sa seule appréciation, sur préavis raisonnable ou moyennant d'autres conditions raisonnables;
- d) il prévoit que le propriétaire a le droit d'occuper le bien n'importe quand, sur préavis raisonnable.

« titre sur un bien locatif » Titre de type A ou titre de type B.

« vendeur admissible » Vendeur, à l'exclusion d'un promoteur ou d'un mandataire agissant pour le compte d'un promoteur.

23. Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux opérations sur un titre facultatif sur un pool locatif ou sur un titre sur un bien locatif

L'obligation d'inscription à titre de courtier et l'exigence de prospectus ne s'appliquent pas à une opération effectuée par un promoteur, ou par un mandataire agissant pour son compte, portant sur un titre facultatif sur un pool locatif ou sur un titre sur un bien locatif, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le promoteur ou son mandataire a communiqué à l'acheteur éventuel, avant la conclusion d'une convention d'achat-vente, l'information prévue à l'Annexe 45-501A7 *Notice d'offre – Titres de placement immobiliers*, à l'exclusion des rubriques 8, 11.3d) et 14;
- b) aucune information prospective, au sens de ce terme défini dans la NC 51-102, n'est utilisée dans les communications écrites, sauf dans l'information mentionnée à l'alinéa a);
- c) lorsque l'information mentionnée à l'alinéa a) comprend de l'information prospective, au sens de ce terme défini dans la NC 51-102, celle-ci :
 - (i) doit être conforme à l'article 4A.2 de la NC 51-102,
 - (ii) doit contenir l'information indiquée à l'article 4A.3 de la NC 51-102,
 - (iii) doit indiquer que l'auteur du document d'offre n'entend pas fournir de mise à jour au sujet de l'information prospective ou comparer les résultats réels avec cette dernière;

les renvois à « l'émetteur assujetti », aux articles 4A.2 et 4A.3 de la NC 51-102, valent renvoi à « le promoteur ou son mandataire »;

- d) lorsque l'information mentionnée à l'alinéa a) comprend de l'information financière prospective ou des perspectives financières, au sens de ces termes

définis dans la NC 51-102, cette information ou ces perspectives doivent être conformes aux articles 4B.2 et 4B.3 de la NC 51-102, et les renvois à « l'émetteur assujéti » dans ces articles valent renvoi à « le promoteur ou son mandataire »;

- e) lorsqu'il existe un pool locatif, le contrat de pool locatif impose au promoteur ou au gérant l'obligation irrévocable d'envoyer au porteur des titres, au plus tard le 140^e jour suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers annuels comparatifs pour l'entreprise envisagée par le contrat de pool locatif qui sont conformes à l'article 4.1 de la NC 51-102 et qui sont préparés conformément aux PCGR canadiens, aux IFRS ou aux PCGR américains, ainsi qu'un rapport d'audit qui est conforme aux articles 3.3 et 3.4 de la NC 52-107, et les renvois à « émetteur » ou « émetteur assujéti » dans ces articles valent renvoi à « entreprise envisagée par le contrat de pool locatif »;
- f) lorsqu'il existe un pool locatif, le contrat de pool locatif impose au promoteur ou au gérant l'obligation irrévocable d'envoyer au porteur des titres, au plus tard le 60^e jour après la dernière journée de chaque période intermédiaire, des états financiers intermédiaires pour l'entreprise envisagée par le contrat de pool locatif qui sont conformes aux exigences applicables aux rapports financiers intermédiaires prescrites à l'article 4.3 de la NC 51-102 et qui sont préparés conformément aux PCGR canadiens, aux IFRS ou aux PCGR américains, et les renvois à « émetteur assujéti » dans ces articles valent renvoi à « entreprise envisagée par le contrat de pool locatif »;
- g) lorsqu'il existe une entente de gestion locative, ce contrat impose au promoteur ou au gérant l'obligation irrévocable d'envoyer au porteur des titres des états des résultats trimestriels portant sur le bien qui fait l'objet de l'entente de gestion locative au plus tard le 60^e jour suivant la date jusqu'à laquelle ils sont préparés;
- h) dans le cas d'un titre de type B, le contrat de pool locatif ou l'entente de gestion locative impose les obligations irrévocables suivantes :
 - (i) au promoteur, l'obligation de remettre à tout acheteur éventuel subséquent, sur préavis raisonnable d'une vente projetée par le porteur du titre, avant la conclusion d'une convention d'achat-vente, dans le cas d'une opération subséquente par le porteur d'un titre de type B qui doit avoir lieu au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'octroi de la permission d'occuper le bien, l'information mentionnée à l'alinéa a),
 - (ii) au promoteur ou au gérant, l'obligation de remettre à tout acheteur éventuel subséquent, sur préavis raisonnable d'une vente projetée par le porteur du titre, avant la conclusion d'une convention d'achat-vente, dans le cas d'une opération subséquente par le porteur d'un titre de type B qui doit avoir lieu plus de 12 mois après la date de l'octroi de la permission d'occuper le bien, une note d'information sommaire;
- i) lorsqu'il existe un pool locatif, le contrat de pool locatif impose au promoteur ou au gérant l'obligation irrévocable de remettre à tout acheteur éventuel subséquent, sur préavis raisonnable d'une vente projetée par le porteur du titre, avant la conclusion d'une convention d'achat-vente :

- (i) les plus récents états financiers annuels comparatifs et rapport d'audit mentionnés à l'alinéa e),
- (ii) les plus récents états financiers intermédiaires mentionnés à l'alinéa f), si ces derniers visent une période se terminant après la date de fin d'exercice des états prescrits par le sous-alinéa (i);
- j) lorsqu'il existe une entente de gestion locative, elle impose au promoteur ou au gérant l'obligation irrévocable de remettre à tout acheteur éventuel subséquent, sur préavis raisonnable d'une vente projetée par le porteur du titre, avant la conclusion d'une convention d'achat-vente, les états des résultats trimestriels mentionnés à l'alinéa g) visant la période de deux ans précédant la convention d'achat-vente pour ce bien, si ce dernier avait fait l'objet d'une entente de gestion locative pendant cette période de deux ans;
- k) aucune commercialisation n'est faite à un acheteur éventuel des avantages économiques attendus du contrat de pool locatif ou de l'entente de gestion locative;
- l) le contrat de pool locatif ou l'entente de gestion locative impose au porteur de titres l'obligation irrévocable de donner les avis suivants :
 - (i) au promoteur ou au gérant, un avis de l'opération projetée avant de vendre le titre facultatif sur le pool locatif ou le titre sur le bien locatif,
 - (ii) aux acheteurs éventuels subséquents, un avis de leur droit d'obtenir du promoteur ou du gérant l'information précisée aux alinéas i) et j) et, dans le cas d'un titre de type B, l'information mentionnée à l'alinéa h).

24. Restrictions à la revente applicables aux opérations subséquentes sur un titre facultatif sur un pool locatif ou sur un titre sur un bien locatif

- (1) Une opération subséquentes portant sur un titre facultatif sur un pool locatif ou sur un titre sur un bien locatif acquis en vertu de l'article 23 ou du présent paragraphe constitue un placement, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le vendeur est un vendeur admissible;
 - b) le vendeur, ou un mandataire agissant pour son compte, ne fait pas de publicité sur les avantages économiques attendus du contrat de pool locatif ou de l'entente de gestion locative auprès d'un acheteur éventuel subséquent.
- (2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération subséquentes portant sur un titre facultatif sur un pool locatif ou sur un titre sur un bien locatif acquis en vertu de l'article 23 ou du paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le vendeur est un vendeur admissible;

- b) le vendeur, ou un mandataire agissant pour son compte, ne fait pas de publicité sur les avantages économiques attendus du contrat de pool locatif ou de l'entente de gestion locative auprès d'un acheteur éventuel subséquent.

25. Restrictions à la revente applicables aux opérations subséquentes portant sur certains titres de placement immobiliers acquis avant la date de lancement de l'ARMC se rapportant aux biens réels en Colombie-Britannique

- (1) Une opération subséquent effectuée par une personne, autre qu'un promoteur, qui a acquis un titre en vertu de l'un des textes BC Instrument 45-512 *Real Estate Securities*, BC Blanket Order Relief (BOR) #97/1 *Real Estate Securities*, BC Blanket Order Relief (BOR) #96/19 *Optional Rental Pool Securities*, BC Instrument 45-513 *Resale Relief for Eligible Real Estate Securities* ou BC Blanket Order Relief (BOR) #97/3 *Resale Relief for Eligible Real Estate Securities* se rapportant à des biens réels en Colombie-Britannique avant la date de lancement de l'ARMC constitue un placement, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le vendeur est un vendeur admissible;
 - b) le vendeur, ou un mandataire agissant pour son compte, ne fait pas de publicité sur les avantages économiques attendus du contrat de pool locatif ou de l'entente de gestion locative auprès d'un acheteur éventuel subséquent.
- (2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération subséquent portant sur un titre décrit au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le vendeur est un vendeur admissible;
 - b) le vendeur, ou un mandataire agissant pour son compte, ne fait pas de publicité sur les avantages économiques attendus du contrat de pool locatif ou de l'entente de gestion locative auprès d'un acheteur éventuel subséquent.

26. Déclaration de placement avec dispense

Le promoteur qui se prévaut de la dispense de prospectus prévue à l'article 23 dans le cadre d'un placement d'un titre facultatif sur un pool locatif ou d'un titre sur un bien locatif doit déposer l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dûment remplie au plus tard 10 jours après le placement.

26.1 Dépôt d'une déclaration d'information auprès du régulateur en chef

Le promoteur qui se prévaut de la dispense de prospectus prévue à l'article 23 dans le cadre d'un placement d'un titre facultatif sur un pool locatif ou d'un titre sur un bien locatif doit communiquer l'information prescrite par l'alinéa 23a) au régulateur en chef au plus tard 10 jours après le placement.

PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION DÉCOULANT DE LA LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE

Section 1 Associations coopératives

27. Colombie-Britannique

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« association » S'entend au sens du terme *association* défini dans la loi intitulée *Cooperative Association Act* (Colombie-Britannique).

« membre » S'entend au sens du terme *member* défini dans la loi intitulée *Cooperative Association Act* (Colombie-Britannique).

« part sociale d'investissement » S'entend au sens du terme *investment share* défini dans la loi intitulée *Cooperative Association Act* (Colombie-Britannique).

« part sociale d'adhésion » S'entend au sens du terme *membership share* défini dans la loi intitulée *Cooperative Association Act* (Colombie-Britannique).

« ristourne à la clientèle » S'entend au sens du terme *patronage return* défini dans la loi intitulée *Cooperative Association Act* (Colombie-Britannique).

(2) Pour l'application des paragraphes (3) à (7), les parts sociales d'adhésion ou les parts sociales d'investissement acquises comme un dividende, un intérêt ou une ristourne à la clientèle, ou par application d'un dividende, d'un intérêt ou d'une ristourne à la clientèle, sont considérées comme n'ayant aucun coût d'acquisition.

(3) En Colombie-Britannique, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à l'association qui effectue une opération portant sur des parts sociales d'adhésion émises par elle, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant l'opération, l'association reçoit de l'acheteur une déclaration écrite indiquant le coût d'acquisition global de toutes les parts sociales d'adhésion et parts sociales d'investissement de l'association actuellement détenues par l'acheteur;
- b) au moment de l'opération, l'association n'a aucun motif raisonnable de croire que le montant déclaré en application de l'alinéa a) n'est pas exact;
- c) le coût d'acquisition à l'acheteur des parts sociales ordinaires, en plus du montant déclaré en application de l'alinéa a), ne dépasse pas 5 000 \$.

(4) En Colombie-Britannique, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à l'association qui effectue une opération portant sur des parts sociales d'investissement émises par elle, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant l'opération, l'association reçoit de l'acheteur une déclaration écrite indiquant le coût d'acquisition global de toutes les parts sociales d'adhésion et

parts sociales d'investissement de l'association actuellement détenues par l'acheteur;

- b) au moment de l'opération, l'association n'a aucun motif raisonnable de croire que le montant déclaré en application de l'alinéa a) n'est pas exact;
 - c) le coût d'acquisition à l'acheteur des parts sociales d'investissement, en plus du montant déclaré en application de l'alinéa a), ne dépasse pas 5 000 \$;
 - d) le nombre de membres de l'association dont la dernière adresse connue indiquée dans les registres de l'association se trouve en Colombie-Britannique ne dépasse pas 150, à l'exclusion des membres employés à plein temps par l'association;
 - e) l'acheteur est un membre de l'association depuis, selon le cas :
 - (i) au moins 12 mois,
 - (ii) la formation de l'association, si elle a été formée depuis moins de 12 mois.
- (5) En Colombie-Britannique, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à l'association qui effectue une opération portant sur des titres émis par elle, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le titre est placé par elle comme un dividende, un intérêt ou une ristourne à la clientèle, ou par application d'un dividende, d'un intérêt ou d'une ristourne à la clientèle;
 - b) aucune commission ni autre rémunération n'est payée ou donnée à d'autres à l'égard de l'opération, sauf pour des services administratifs ou professionnels ou des services rendus par un courtier inscrit.
- (6) En Colombie-Britannique, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur des titres émis par une association coopérative au sens du terme *cooperative association* défini dans la loi intitulée *Real Estate Development Marketing Act* (Colombie-Britannique) en vue d'établir un droit d'utiliser ou d'occuper une partie d'un terrain dont l'association coopérative est propriétaire dans un cas où des mesures ne peuvent être prises à l'égard des titres sans tenir compte de ce droit d'utiliser ou d'occuper, dans la mesure où une déclaration a été déposée et acceptée sous le régime de la loi intitulée *Real Estate Development Marketing Act* (Colombie-Britannique).
- (7) En Colombie-Britannique, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement de titres dans les circonstances visées aux paragraphes (3) à (6).

28. Saskatchewan

- (1) En Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux opérations portant sur des valeurs mobilières émises par une société sous le régime de la *Loi de 1996 sur les coopératives* (Saskatchewan).
- (2) En Saskatchewan, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'une valeur mobilière dans les circonstances visées au paragraphe (1).

29. Ontario

- (1) En Ontario, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'une valeur mobilière émise par une personne morale à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés coopératives* (Ontario).
- (2) En Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur une valeur mobilière dans les circonstances visées au paragraphe (1).

30. Nouveau-Brunswick

- (1) Au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur une valeur mobilière qui est une part sociale au sens de ce terme défini dans la *Loi sur les associations coopératives* (Nouveau-Brunswick).
- (2) Au Nouveau-Brunswick, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'une valeur mobilière dans les circonstances visées au paragraphe (1).

31. Île-du-Prince-Édouard

- (1) À l'Île-du-Prince-Édouard, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur une part sociale qui est une *co-op share* au sens de ce terme défini dans la loi intitulée *Co-operative Associations Act* (Île-du-Prince-Édouard).
- (2) À l'Île-du-Prince-Édouard, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'un titre dans les circonstances visées au paragraphe (1).
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au placement d'une action ou à une opération sur une action qui fait partie d'une émission déterminée au sens du terme *specified issue* défini dans la loi intitulée *Community Development Equity Tax Credit Act* (Île-du-Prince-Édouard).

Section 2 Caisses populaires

32. Colombie-Britannique

- (1) En Colombie-Britannique, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur une part sociale d'une caisse populaire au sens du terme

credit union défini dans la loi intitulée *Credit Union Incorporation Act* (Colombie-Britannique).

- (2) En Colombie-Britannique, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'une part sociale dans les circonstances visées au paragraphe (1).

33. Saskatchewan

- (1) En Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur un titre émis par une caisse populaire (*credit union*) à ses membres conformément à la loi intitulée *The Credit Union Act, 1998* (Saskatchewan) ou émis sous le régime d'une dispense prévue par cette loi.
- (2) En Saskatchewan, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'un titre dans les circonstances visées au paragraphe (1).

34. Ontario

- (1) En Ontario, l'exigence de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants :
 - a) le placement d'une part sociale ou d'une part de ristourne d'une caisse populaire au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario);
 - b) le placement d'une valeur mobilière émise à ses sociétaires par une caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario);
 - c) le placement d'une valeur mobilière émise à ses sociétaires ou aux sociétaires des caisses populaires qui en sont sociétaires par une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario).
- (2) En Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur une valeur mobilière émise à ses sociétaires par une caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario).
- (3) En Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur une valeur mobilière émise à ses sociétaires ou aux sociétaires des caisses populaires qui en sont sociétaires par une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario).

35. Nouveau-Brunswick

- (1) Au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur une part sociale d'adhésion d'une caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires* (Nouveau-Brunswick).

- (2) Au Nouveau-Brunswick, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'une part sociale d'adhésion dans les circonstances visées au paragraphe (1).

36. Île-du-Prince-Édouard

- (1) À l'Île-du-Prince-Édouard, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur une part sociale d'une caisse populaire au sens du terme *credit union* défini dans la loi intitulée *Credit Unions Act* (Île-du-Prince-Édouard).
- (2) À l'Île-du-Prince-Édouard, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'un titre dans les circonstances visées au paragraphe (1).

Section 3 Loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*

37. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« acheteur autorisé » Lorsque le terme est employé relativement à une SCRE, s'entend d'un employé de l'entreprise admissible de la SCRE.

« employé » Lorsque le terme est employé relativement à une entreprise admissible, s'entend d'un employé soit de l'entreprise admissible soit d'un membre du même groupe que l'entreprise admissible.

« entreprise admissible » S'entend au sens du terme *eligible business* défini dans la loi appelée *EI Act*.

« loi appelée *EI Act* » La loi intitulée *Employee Investment Act* (Colombie-Britannique).

« plan sur le capital de risque d'employés » S'entend au sens du terme *employee venture capital plan* défini au paragraphe 1(1) de la loi appelée *EI Act*.

« SCRE » Société à capital de risque d'employés inscrite sous le régime de la loi appelée *EI Act*, et constituée en vue :

- a) de restreindre les placements de la SCRE aux actions d'une entreprise admissible précise et aux placements permis par les alinéas 22(1)(b), (d), (e) et (f) de la loi appelée *EI Act*;
- b) d'interdire à la SCRE d'émettre des actions à une personne qui n'est pas un acheteur autorisé.

38. Dispenses d'inscription et de prospectus

- (1) En Colombie-Britannique, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur une action émise par une SCRE, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la SCRE a placé ses actions uniquement auprès des personnes suivantes :
 - (i) des acheteurs autorisés,
 - (ii) le premier souscripteur ou les premiers souscripteurs visés par le paragraphe 10(1) de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique);
 - b) l'opération est effectuée sous le régime du plan sur le capital de risque d'employés de la SCRE;
 - c) le certificat d'action contient une légende qui indique que les transferts des actions doivent être conformes à la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* et aux articles 38 à 40;
 - d) avant l'opération, la SCRE avise l'acheteur autorisé par écrit des restrictions à la revente imposées par le présent article et par la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.
- (2) En Colombie-Britannique, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'une action dans les circonstances visées au paragraphe (1).
- (3) En Colombie-Britannique, l'exigence de prospectus ne s'applique pas, selon le cas :
- a) à une opération entre un acheteur autorisé et un autre acheteur autorisé portant sur une action émise par une SCRE;
 - b) à une opération entre un employé et un autre employé portant sur une action émise par une entreprise admissible en vertu d'un régime d'actionnariat des employés.

39. Restrictions à la revente

Une opération portant sur une action émise par une SCRE en vertu du paragraphe 38(2) est assujettie à l'article 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

40. Déclaration de placement avec dispense

L'émetteur qui effectue un placement en vertu de la présente section doit déposer l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dûment remplie au plus tard 10 jours après le placement.

Section 4 Loi de la Saskatchewan intitulée *Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*

41. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« employé » Employé d'une société en exploitation ou d'une personne liée à une société en exploitation qui est investisseur admissible sous le régime de la loi appelée *LSVCC Act*.

« loi appelée *LSVCC Act* » La loi intitulée *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act* (Saskatchewan).

« SCRT » Société à capital de risque de travailleurs qui a l'intention de présenter une demande de certificat d'inscription de type B ou à qui a été délivré un certificat d'inscription de type B sous le régime de la loi appelée *LSVCC Act*.

« société en exploitation » Personne dans laquelle une SCRT a l'intention d'investir ou a investi et qui est une entreprise admissible sous le régime de la loi appelée *LSVCC Act*.

« sondage d'intérêt » Le fait, avant l'opération de placement, de solliciter des indications d'intérêt, de faire des annonces publicitaires ou de fournir du matériel promotionnel, de la documentation commerciale ou d'autre information au sujet d'un placement projeté de titres par une SCRT à des employés de la société en exploitation dans laquelle la SCRT a l'intention d'investir ou d'une personne liée à la société en exploitation.

42. Dispenses d'inscription et de prospectus lors du sondage d'intérêt

- (1) En Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à la personne qui se prête au sondage d'intérêt, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le sondage d'intérêt :
 - (i) se limite à la communication d'information concernant la nature générale de l'opération projetée et de renseignements sur la loi appelée *LSVCC Act*,
 - (ii) se limite à l'obtention d'indications d'intérêt de la part des employés quant à l'achat des titres de la SCRT,
 - (iii) ne comporte pas de renseignements sur l'opération projetée même;
 - b) le matériel promotionnel distribué pendant le sondage d'intérêt satisfait aux conditions suivantes :
 - (i) il est clair et compréhensible,
 - (ii) il ne contient aucune présentation inexacte des faits,

- (iii) il enjoint aux employés d'examiner les documents obligatoires devant être fournis en application de l'alinéa 43(1)a) avant de prendre une décision d'investissement,
 - (iv) il indique que l'achat de titres de la SCRT n'est pas une condition d'emploi ou d'emploi continu,
 - (v) il recommande aux employés de consulter un conseiller professionnel avant de décider d'acheter les titres de la SCRT,
 - (vi) il indique que les indications d'intérêt de la part des employés quant à l'achat des titres de la SCRT sont non contraignantes,
 - (vii) il est distribué à tous les employés admissibles à participer à l'opération projetée;
- c) aucune convention de souscription n'est remplie et aucune somme d'argent n'est recueillie avant qu'un souscripteur n'ait reçu les documents devant être fournis en application de l'alinéa 43(1)a).
- (2) En Saskatchewan, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'un titre dans les circonstances visées au paragraphe (1).

43. Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux opérations sur des titres et aux placements de titres effectués par une SCRT auprès d'employés

- (1) En Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération par une SCRT portant sur ses titres et effectuée auprès d'employés de la société en exploitation dans laquelle elle a l'intention d'investir ou d'une personne liée à la société en exploitation, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) chaque employé admissible à participer à l'opération reçoit le matériel qui suit avant d'acheter des titres de la SCRT :
 - (i) l'Annexe 45-501A8 *Information relative à un placement de titres effectué par une SCRT (Saskatchewan)* dûment remplie,
 - (ii) le certificat de constitution en personne morale, les statuts constitutifs et les statuts modifiés, s'il en est (ou les statuts constitutifs mis à jour) de la SCRT et de la société en exploitation,
 - (iii) les états financiers les plus récents de la SCRT,
 - (iv) les états financiers les plus récents de la société en exploitation;
 - b) le matériel, s'il en est, remis aux employés en vue d'une opération satisfait aux conditions suivantes :
 - (i) il est clair et compréhensible,

- (ii) il ne contient aucune présentation inexacte des faits,
 - (iii) il indique que l'achat de titres de la SCRT n'est pas une condition d'emploi ou d'emploi continu,
 - (iv) il recommande aux employés de consulter un conseiller professionnel avant de décider d'acheter les titres de la SCRT,
 - (v) il est distribué à tous les employés admissibles à participer à l'opération projetée;
- c) seules les personnes suivantes se livrent à la sollicitation et à la vente aux employés :
- (i) les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la SCRT ou de la société en exploitation,
 - (ii) une personne inscrite sous le régime de la loi appelée *LSVCC* pour effectuer des opérations portant sur le type de titres qu'émettra la SCRT;
- d) les employés ne sont pas poussés à acheter des titres de la SCRT dans l'attente d'obtenir un emploi ou de conserver un emploi;
- e) aucuns frais de vente ou de promotion ne sont payés ou engagés relativement à l'opération, sauf pour des services professionnels ou les services d'un courtier inscrit;
- f) avant la clôture, les fonds découlant de l'opération sont détenus par la SCRT en fiducie pour les investisseurs jusqu'à ce que les conditions de la clôture qui suivent soient remplies et, si les conditions de la clôture ne sont pas remplies, les fonds sont remis aux investisseurs sans intérêts ou déductions :
- (i) la SCRT est inscrite comme une société à capital de risque de travailleurs sous le régime de la loi appelée *LSVCC Act*,
 - (ii) les investisseurs peuvent se prévaloir des incitations fiscales prévues par la loi appelée *LSVCC Act*.
- (2) En Saskatchewan, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'un titre dans les circonstances visées au paragraphe (1).
- (3) Les opérations subséquentes portant sur des titres de la SCRT acquis en vertu du paragraphe (2) sont assujetties à l'article 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*, sauf dans les cas suivants :
- a) l'opération subséquente est effectuée en faveur de la SCRT;
 - b) l'opération subséquente est effectuée en faveur d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré d'un porteur de titres de la SCRT ou de son conjoint;

- c) l'opération subséquente est effectuée en faveur d'un autre employé de la société en exploitation dans laquelle la SCRT compte investir ou a investi ou d'une personne liée à la société en exploitation, si l'employé a reçu une copie des états financiers les plus récents de la SCRT et de la société en exploitation;
- d) l'opération subséquente est effectuée à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré d'un porteur de titres de la SCRT ou de son conjoint en faveur du porteur de titres ou d'une des personnes ou sociétés énumérées aux alinéas a), b) ou c).

44. Dispense de prospectus applicable à un placement par une société en exploitation de ses titres auprès d'une SCRT

- (1) En Saskatchewan, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement par une société en exploitation de ses titres auprès d'une SCRT, si aucuns frais de vente ou de promotion ne sont payés ou engagés relativement à l'opération, sauf pour des services professionnels ou les services d'un courtier inscrit.
- (2) À moins que le régulateur en chef consente à l'opération ou que l'opération soit effectuée en faveur de la société en exploitation, les opérations subséquentes portant sur les titres de la société acquis en vertu du paragraphe (1) sont assujetties à l'article 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

Section 5 Titres assortis d'un incitatif gouvernemental de l'Ontario

45. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« document d'offre » Document qui fournit de l'information, y compris des renseignements au sujet de l'activité commerciale ou des affaires internes d'un émetteur, et qui a été préparé principalement en vue de son envoi pour examen aux acheteurs éventuels pour les aider à prendre une décision d'investissement à l'égard de titres vendus dans le cadre d'un placement auquel l'exigence de prospectus s'appliquerait si ce n'était de la dispense prévue à l'article 46.

« titre assorti d'un incitatif gouvernemental » S'entend de ce qui suit :

- a) un titre, ou une part ou un intérêt dans une société en nom collectif qui investit dans un titre, qui est émis par une société ou à l'égard duquel la société a convenu de renoncer, en faveur du porteur du titre, de la part ou de l'intérêt, aux montants qui constitueront des frais d'exploration au Canada, au sens défini au paragraphe 66.1(6) de la LIR, des frais d'aménagement au Canada, au sens défini au paragraphe 66.2(5) de la LIR, ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au sens défini au paragraphe 66.4(5) de la LIR;
- b) une part ou un intérêt dans une société en nom collectif ou une entreprise en participation qui est émis en vue de financer des frais d'exploration au Canada, au sens défini au paragraphe 66.1(6) de la LIR, des frais d'aménagement au Canada, au sens défini au paragraphe 66.2(5) de la LIR, ou des frais à l'égard de

biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au sens défini au paragraphe 66.4(5) de la LIR.

46. Dispense de prospectus

- (1) En Ontario, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement par un émetteur ou un promoteur d'un émetteur d'un titre de l'émetteur qui est un titre assorti d'un incitatif gouvernemental, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il y a sollicitation auprès de 75 acheteurs éventuels tout au plus, menant à des ventes à 50 acheteurs tout au plus;
 - b) avant de conclure une convention d'achat-vente, l'acheteur éventuel a reçu un document d'offre contenant l'information suivante :
 - (i) le nom de chaque dirigeant et administrateur de l'émetteur,
 - (ii) le nom de chaque promoteur de l'émetteur,
 - (iii) pour chaque administrateur, dirigeant et promoteur de l'émetteur, les détails des qualifications et des associations professionnelles au cours des cinq années qui ont précédé la date du document d'offre et qui sont pertinents pour l'opération de placement,
 - (iv) le nom de chacun des administrateurs qui consacreront tout son temps aux activités de l'émetteur,
 - (v) le droit d'action mentionné à l'article 122 de la *Loi* qui s'applique à l'égard du document d'offre;
 - c) l'acheteur éventuel a accès à de l'information au sujet de l'émetteur qui est sensiblement la même que celle que contiendrait un prospectus déposé en application de la *Loi*, et, selon le cas :
 - (i) peut évaluer l'investissement éventuel en fonction d'information au sujet du placement présentée à l'acheteur éventuel par l'émetteur ou le porteur de titres qui est le vendeur, en raison de sa valeur nette et de son expérience en investissement ou en raison d'une consultation avec une personne qui n'est pas un promoteur de l'émetteur et qui est courtier inscrit ou conseiller inscrit en vertu de la *Loi*, ou de conseils fournis par une telle personne,
 - (ii) est un cadre dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que l'émetteur ou un conjoint ou un enfant d'un administrateur ou d'un cadre dirigeant de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que l'émetteur;
 - d) l'opération de placement et la vente du titre ne sont pas accompagnées d'une annonce et aucuns frais de vente ou de promotion n'ont été payés ou engagés

en vue de l'opération de placement ou de la vente, sauf pour des services professionnels ou des services rendus par un courtier inscrit en vertu de la *Loi*;

- e) le promoteur, s'il en est, ne s'est pas prévalu de la présente dispense pour agir en qualité de promoteur à l'égard de toute autre émission de titres au cours de l'année civile.
- (2) Afin de déterminer le nombre d'acheteurs ou d'acheteurs éventuels pour l'application de l'alinéa (1)a), une société, une société en nom collectif, une fiducie ou une autre entité compte pour un acheteur ou acheteur éventuel, à moins que l'entité ait été créée ou soit utilisée principalement en vue de l'achat d'un titre de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire bénéficiaire d'un titre de capitaux propres de l'entité ou chaque bénéficiaire de l'entité, selon le cas, compte comme un acheteur ou acheteur éventuel distinct.
- (3) En Ontario, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'un titre qui a été placé auparavant sous le régime de la dispense prévue au paragraphe (1), si chacune des parties à l'opération est un des 50 acheteurs tout au plus visés par la dispense.

46.1 Restrictions à la revente

Une opération portant sur un titre acquis sous le régime des paragraphes 46(1) ou (3) est assujettie à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

47. Déclaration de placement avec dispense

L'émetteur qui effectue un placement de titres en vertu de la présente section doit déposer l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dûment remplie au plus tard 10 jours après le placement.

Section 6 Corporations et associations de développement économique communautaire du Nouveau-Brunswick

48. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« action admissible » S'entend au sens de ce terme défini dans la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

« affilié » S'entend au sens de ce terme défini dans la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

« CDEC » S'entend d'une corporation ou d'une association de développement économique communautaire qui est enregistrée en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

« certificat de crédit d'impôt » S'entend du certificat visé au paragraphe 22(1) de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

« document d'offre » Document d'offre établi conformément à l'Annexe 45-501A9 *Document d'offre à l'intention des corporations et associations de développement économique communautaire (Nouveau-Brunswick)*.

« émission déterminée » S'entend au sens défini dans la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

« entreprise à capital fermé » S'entend au sens de ce terme défini dans le Manuel.

« entreprise ayant une obligation d'information du public » S'entend au sens de ce terme défini dans le Manuel.

« états financiers » Vise également les rapports financiers intermédiaires.

« lettre de non-objection » La lettre visée à l'article 51.

« *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* » La *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, L.N.-B 2016, ch. 112.

« matériel promotionnel » Information se rapportant à une opération de placement, y compris notamment la documentation commerciale et la documentation sur les ventes.

49. Dispenses de prospectus et d'inscription

- (1) Au Nouveau-Brunswick, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement effectué par une CDEC d'une action admissible émise par elle dans le cadre d'une émission déterminée en faveur d'un acheteur, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la CDEC a remis au régulateur en chef son certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, et ce certificat n'a pas été révoqué en vertu du paragraphe 23(1) de cette loi et il n'y a pas été renoncé en vertu de l'article 24 de cette loi;
 - b) [la CDEC a déposé auprès du régulateur en chef un document d'offre conformément aux articles 57 à 61 et à l'article 69 et lui a remis les droits exigibles;] [Cette disposition sera examinée dans le contexte du projet sur les droits et frais.]
 - c) le régulateur en chef a produit une lettre de non-objection;
 - d) au même moment ou avant que l'acheteur signe la convention d'achat des actions admissibles de la CDEC, celle-ci :
 - (i) remet le document d'offre à l'acheteur,
 - (ii) obtient de l'acheteur l'Annexe 45-106A4 *Reconnaissance de risque* dûment remplie;

- e) les actions admissibles ne sont pas vendues par un inscrit ou par l'intermédiaire d'un inscrit.
- (2) Au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au placement d'une action dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le placement est effectué par des particuliers décrits dans le document d'offre;
- b) la CDEC ne fournit aucun conseil à un acheteur ni ne fait de recommandation ou de déclaration sur les points suivants :
- (i) la convenance des actions admissibles,
- (ii) toute information sur la qualité de l'investissement.
- (3) La CDEC est dispensée des exigences relatives aux fonds d'investissement et aux gestionnaires de fonds d'investissement prescrites par le droit des marchés des capitaux si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la CDEC inclut dans son document d'offre la mise en garde suivante, en caractères gras :

« MISE EN GARDE » : Contrairement à la plupart des fonds d'investissement, ce fonds ne sera pas tenu de se conformer aux exigences applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement, pourvu qu'il soit conforme à la partie 2 de la section 6 [Corporations et associations de développement économique communautaire du Nouveau-Brunswick] du Règlement de l'ARMC 45-501 *Dispenses de prospectus et d'inscription*. D'autres fonds d'investissement doivent être gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit afin d'offrir aux investisseurs un niveau de protection qui n'existe pas dans le présent investissement. Lorsque des investisseurs achètent des actions dans ce fonds ou en sont propriétaires, ils doivent savoir qu'ils ne disposeront pas des protections offertes par les exigences et normes imposées aux gestionnaires de fonds d'investissement par le droit des marchés des capitaux, y compris les suivantes :

- **satisfaire aux exigences en matière d'expérience et d'éducation;**
- **satisfaire aux obligations de déclaration applicables aux fonds d'investissement;**
- **retenir les services d'un chef de la conformité;**
- **maintenir un fonds de roulement minimum;**

- **maintenir des garanties précises en matière d'assurance ou de cautionnement;**
- **se soumettre aux examens de la conformité.**

b) la CDEC se conforme à la présente section.

(4) Une CDEC qui se prévaut du paragraphe (1) doit conserver la reconnaissance de risque signée pendant huit ans à partir du placement.

50. Restrictions à la revente

La première opération et chaque opération subséquente portant sur une action admissible d'une CDEC est réputée être un placement, sauf dans les cas suivants :

- a) s'agissant d'une corporation, les conditions prévues au paragraphe 2.5(2) de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* sont remplies ou l'opération est effectuée sous le régime de dispenses de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription;
- b) s'agissant d'une association, l'opération est effectuée conformément à la *Loi sur les associations coopératives* (Nouveau-Brunswick).

51. Lettre de non-objection

(1) Le régulateur en chef doit produire une lettre de non-objection à un document d'offre, sauf s'il estime que l'une des conditions suivantes s'applique :

- a) il n'est pas dans l'intérêt public de le faire;
- b) le document d'offre ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites par la présente section;
- c) l'opération de placement n'est pas ou ne sera pas effectuée conformément à la présente section.

(2) Dès la réception d'un document d'offre, le régulateur en chef peut prendre les mesures suivantes :

- a) se renseigner sur tout aspect de l'opération de placement et du document d'offre;
- b) demander la remise d'information complémentaire avant ou après avoir décidé de produire ou non une lettre de non-objection;
- c) exiger l'inclusion d'information complémentaire dans le document d'offre avant ou après la production d'une lettre de non-objection.

52. Révocation de la lettre de non-objection

- (1) Si, après la production d'une lettre de non-objection, le régulateur en chef constate que la poursuite de l'opération de placement serait préjudiciable à l'intérêt public ou que toute exigence prescrite à la présente section n'a pas été ou n'est pas respectée, il peut révoquer la lettre de non-objection.
- (2) Le régulateur en chef ne peut révoquer la lettre de non-objection sans donner à la CDEC l'occasion d'être entendue.
- (3) Dès réception de l'avis de révocation mentionné au paragraphe (1), la CDEC ainsi que toute autre personne effectuant une opération pour son compte doit immédiatement cesser d'effectuer des opérations portant sur les actions de la CDEC jusqu'à ce que celle-ci soit avisée par le régulateur en chef :
 - a) soit qu'il a retiré l'avis de révocation;
 - b) soit que le Tribunal a rendu une ordonnance portant que la poursuite de l'opération de placement ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

53. Interdiction relative aux opérations

Sauf conformément à l'article 54, il ne doit pas y avoir d'opérations portant sur les actions de la CDEC avant que le régulateur en chef ne produise une lettre de non-objection à un document d'offre en application de l'article 51.

54. Activités permises

- (1) Avant que le régulateur en chef ne produise une lettre de non-objection à un document d'offre, un promoteur peut :
 - a) parler, individuellement ou en groupe, avec des porteurs de titres éventuels afin de leur donner un aperçu général de l'opération de placement, y compris les renseignements suivants :
 - (i) le nom de la CDEC,
 - (ii) une indication de la somme d'argent qui doit être réunie,
 - (iii) une description générale de l'utilisation qui sera faite de la somme recueillie,
 - (iv) un aperçu des conséquences fiscales;
 - b) dresser la liste des noms de porteurs de titres éventuels qui pourraient être intéressés par l'opération de placement;
 - c) distribuer du matériel promotionnel ou des formulaires de déclaration d'intérêt, pourvu que le matériel promotionnel utilisé ou distribué comporte ce qui suit :

- (i) l'avertissement décrit au paragraphe (3),
 - (ii) une mention d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un promoteur de la CDEC attestant l'approbation du matériel promotionnel,
 - (iii) aucune autre information que :
 - A. le nom de la CDEC,
 - B. les date, heure et lieu de toute réunion,
 - C. l'objet de la réunion, qui doit être de déterminer s'il y a suffisamment d'intérêt pour procéder à l'opération de placement,
 - D. les coordonnées relatives à la réunion.
- (2) Après que le régulateur en chef produit une lettre de non-objection à un document d'offre, un promoteur peut distribuer du matériel promotionnel ou des formulaires de déclaration d'intérêt, pourvu que le matériel promotionnel utilisé ou distribué comporte ce qui suit :
- a) l'avertissement décrit au paragraphe (3);
 - b) une mention d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un promoteur de la CDEC attestant l'approbation du matériel promotionnel;
 - c) le nom de la CDEC;
 - d) aucune autre information que :
 - (i) le nom et les coordonnées des agents de placement,
 - (ii) la façon d'obtenir une copie du document d'offre,
 - (iii) le prix par action,
 - (iv) l'investissement minimal individuel,
 - (v) l'information sur le crédit d'impôt prévu par la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, y compris la confirmation que la CDEC se conforme à toutes les mesures législatives pertinentes afin que les acheteurs puissent se prévaloir du crédit d'impôt,
 - (vi) les conséquences fiscales éventuelles,
 - (vii) les date, heure et lieu de toute réunion,
 - (viii) tout ou partie de l'information, sous forme de résumé, contenue dans le document d'offre de la CDEC aux rubriques 2.2, 7.1 et 8.

- (3) Le matériel promotionnel doit contenir l'avertissement suivant, qui doit être lisible sans grossissement ou, dans le cas de matériel promotionnel transmis sous forme sonore, être inclus de façon sonore à même le matériel :

La présente opération de placement de l'association ou de la corporation de développement économique communautaire peut constituer un placement à risque élevé. Elle est effectuée au moyen d'un document d'offre, qui peut être obtenu auprès d'une personne autorisée à vendre les actions admissibles. Il s'agit d'un placement dispensé d'actions admissibles seulement au Nouveau-Brunswick. Les investisseurs devraient lire le document d'offre avant de prendre une décision d'investissement.

- (4) La CDEC doit remettre une copie de son matériel promotionnel au régulateur en chef au plus tard deux jours ouvrables après qu'elle l'utilise pour la première fois.
- (5) Le matériel promotionnel, sauf celui destiné à la radiodiffusion et la télédiffusion, doit être distribué à tous les souscripteurs éventuels qui ont reçu le document d'offre.
- (6) Le matériel promotionnel ne doit pas être mis à la disposition, utilisé ou distribué après la date limite de clôture permise du placement.
- (7) Un promoteur ne doit accepter aucun engagement obligatoire et aucune déclaration d'intérêt ayant force exécutoire, oralement ou par écrit, ni aucune contrepartie de la part de tout porteur de titres éventuel avant que le régulateur en chef ne produise une lettre de non-objection au document d'offre.
- (8) Un formulaire de déclaration d'intérêt doit contenir les avertissements suivants à l'intention des porteurs de titres éventuels :
- a) ils devraient lire et examiner le document d'offre qu'ils recevront relativement à l'opération de placement, si l'opération est effectuée;
 - b) ils devraient consulter un conseiller professionnel avant de décider d'acheter des actions dans le cadre de cette opération de placement;
 - c) la déclaration d'intérêt ne constitue pas un engagement obligatoire d'acheter des actions dans le cadre de cette opération de placement.
- (9) Une CDEC qui place des actions peut se prévaloir d'autres dispenses de prospectus concurremment au placement d'actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée si tous les détails du placement simultané sont communiqués dans le document d'offre.

55. Administrateurs et dirigeants

Les administrateurs et dirigeants d'une CDEC doivent être des particuliers aptes à agir en cette qualité et dont la conduite antérieure ne fournit aucun motif raisonnable de croire que les activités de la CDEC ne seront pas menées de façon juste et honnête et en toute bonne foi.

56. Porteurs de titres éventuels

Une CDEC doit fournir à chaque porteur de titres éventuel :

- a) une copie de l'ensemble du matériel promotionnel, le document d'offre et une convention de souscription;
- b) tout matériel supplémentaire exigé par le régulateur en chef.

57. Matériel promotionnel

Un document d'offre doit indiquer que tout le matériel promotionnel se rapportant à chacun des placements effectués dans le cadre de celui-ci, y compris le matériel préparé après la date du document d'offre, est incorporé par renvoi au document d'offre et est réputé en faire partie.

58. Forme du document d'offre

La forme prescrite de document d'offre est l'Annexe 45-501A9 *Document d'offre à l'intention des corporations et associations de développement économique communautaire (Nouveau-Brunswick)*.

59. Inclusion des états financiers dans le document d'offre

- (1) Si la CDEC n'a pas terminé un premier exercice ou si celui-ci s'est terminé à moins de 120 jours de la date du document d'offre, ce dernier doit contenir un rapport financier intermédiaire de la CDEC établi à une date qui ne précède pas de plus de 90 jours la date du document d'offre.
- (2) Si la CDEC a terminé un ou plusieurs exercices, le document d'offre doit contenir les états financiers annuels de la CDEC :
 - a) pour l'exercice terminé le plus récemment;
 - b) pour l'exercice qui précède immédiatement l'exercice visé à l'alinéa a), s'il en est.
- (3) Si la CDEC a terminé un ou plusieurs exercices, le document d'offre doit contenir un rapport financier intermédiaire de la CDEC :
 - a) pour la plus récente période intermédiaire complète terminée depuis 90 jours tout au plus avant la date du document d'offre;
 - b) après la date de clôture de l'exercice visé par les états financiers prescrits par l'alinéa (2)a).

60. Utilisation du produit

Tous les fonds réunis dans le cadre d'une opération de placement doivent être utilisés de la façon indiquée dans le document d'offre.

61. Période prescrite de l'opération de placement

- (1) La date de clôture initiale d'une opération de placement est précisée dans le document d'offre.
- (2) À moins que l'Autorité n'accorde une prorogation en vertu du paragraphe (3), la date de clôture initiale précisée dans le document d'offre ne doit pas dépasser 90 jours après la date de la délivrance à la CDEC du certificat d'enregistrement en application de l'article 15 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.
- (3) L'Autorité peut accorder une prorogation de la période de 90 jours sur demande de la CDEC.
- (4) Après la date de clôture initiale, la CDEC peut continuer à offrir des actions dans le cadre du document d'offre si le régulateur en chef a produit une lettre de non-objection visant les ventes subséquentes et seulement pendant la période indiquée dans la lettre de non-objection.

62. Montants à détenir en fiducie

- (1) Tous les fonds réunis dans le cadre d'une opération de placement doivent être détenus dans un compte en fiducie désigné d'une institution financière canadienne jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :
 - a) la CDEC a atteint le montant minimum de placement en vue de la clôture initiale et toutes les conditions de la clôture sont remplies;
 - b) la clôture initiale a eu lieu.
- (2) Tous les fonds réunis dans le cadre d'une opération de placement effectuée après la clôture initiale conformément au paragraphe 61(4) doivent être détenus de la manière prescrite au paragraphe (1) jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :
 - a) la CDEC a atteint le montant minimum de placement en vue de la clôture subséquente et toutes les conditions de la clôture subséquente sont remplies;
 - b) la clôture subséquente a eu lieu.
- (3) Les exigences énoncées au paragraphe (2) s'appliquent à chaque clôture subséquente.
- (4) La CDEC doit remettre sans délai la contrepartie reçue à l'acheteur dans les cas suivants :

- a) la CDEC ne réunit pas le montant minimum de placement par la date de clôture prévue;
- b) l'acheteur exerce son droit, décrit à l'article 142 de la *Loi*, d'annuler l'achat.

63. Modifications au document d'offre

- (1) Sauf dans les cas prescrits au présent article, aucune modification ne peut être apportée au document d'offre après que le régulateur en chef a produit une lettre de non-objection à son égard.
- (2) Après que le régulateur en chef a produit une lettre de non-objection au document d'offre, la CDEC doit déposer une modification au document d'offre auprès du régulateur en chef dans les cas suivants :
 - a) la CDEC n'a pas encore atteint le montant minimum de placement, la clôture initiale n'a pas encore eu lieu et, selon le cas :
 - (i) il y a un changement important dans les activités de la CDEC,
 - (ii) les conditions de l'opération de placement sont modifiées,
 - (iii) des actions additionnelles de la même catégorie seront placées en plus des titres précédemment décrits dans le document d'offre;
 - b) la CDEC poursuit le placement de ses actions dans le cadre du document d'offre après que, à la fois, elle a atteint le montant minimum de placement, la clôture initiale a eu lieu et il y a un changement important dans les activités de la CDEC.
- (3) La modification à un document d'offre doit décrire le changement qui est à l'origine de la modification et doit faire l'objet d'une non-objection écrite du régulateur en chef.
- (4) Une modification à un document d'offre doit être envoyée à tous les souscripteurs de l'émission déterminée après que le régulateur en chef a produit sa non-objection à la modification.

64. Déclaration de placement avec dispense

La CDEC qui effectue un placement de titres en vertu de la présente section doit déposer l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dûment remplie au plus tard 30 jours après chaque clôture du placement.

65. États financiers annuels

- (1) Lorsqu'une CDEC a atteint le montant minimum de placement et que la clôture initiale a eu lieu, la CDEC doit déposer ses états financiers annuels auprès du régulateur en chef.

- (2) Les états financiers annuels prescrits par le paragraphe (1) doivent être déposés au plus tard 140 jours après la clôture du plus récent exercice financier de la CDEC.

66. Copies aux porteurs de titres

La CDEC doit mettre à la disposition de tous ses porteurs de titres une copie de ses états financiers annuels requis en vertu du paragraphe 65(1), en même temps que sont remis au régulateur en chef les états financiers annuels.

67. Avis d'événements déterminés

Dans les 10 jours suivant la survenance d'un des événements visés ci-après, la CDEC doit mettre à la disposition de chaque détenteur d'une action admissible acquise dans les conditions prévues à l'article 49 un avis de la survenance de l'événement établi conformément à l'Annexe 45-501A10 *Avis d'événements déterminés (Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard)* :

- a) un changement fondamental dans la nature des activités de la CDEC ou une cessation de ses activités;
- b) un changement important à la structure du capital de la CDEC;
- c) une réorganisation, une fusion ou un regroupement d'entreprises important auquel est partie la CDEC;
- d) une acquisition ou aliénation importante d'actifs, de biens ou d'une participation dans une coentreprise;
- e) un changement au sein du conseil d'administration ou de la haute direction de la CDEC, y compris le départ du chef de la direction, du directeur financier, du directeur de l'exploitation ou du président de l'émetteur ou de personnes exerçant des fonctions similaires.

68. Fin de l'obligation de conformité

Une CDEC n'est plus tenue de se conformer à la présente section dans les cas suivants :

- a) elle remet au régulateur en chef un avis du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick portant soit qu'elle a renoncé à son enregistrement, soit que le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick a révoqué son enregistrement;
- b) elle dépose auprès du régulateur en chef une déclaration de ses dirigeants attestant tout ce qui suit :
 - (i) elle compte moins de trois actionnaires,
 - (ii) la période de détention prescrite par la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* a expiré pour toutes les actions,

- (iii) des états financiers qui ont été soumis à un examen mené par un comptable indépendant conformément aux normes d'examen énoncées dans le Manuel, et qui sont datés d'au plus 90 jours avant leur dépôt, ont été déposés auprès du régulateur en chef,
- (iv) elle s'est conformée à toutes les exigences de la présente section,
- (v) des actionnaires détenant 66,6 % ou plus des actions assorties du droit de vote ont voté en faveur de se soustraire aux exigences de la présente section.

69. Principes comptables et normes d'audit

- (1) Il n'est pas nécessaire que les états financiers annuels de la CDEC soient accompagnés d'un rapport d'un auditeur si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les porteurs de titres ne sont pas tenus par la loi de nommer un auditeur;
 - b) un examen général a été mené par un comptable indépendant en conformité avec les normes d'examen généralement reconnues énoncées dans le Manuel;
 - c) les états financiers sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen conforme au Manuel.
- (2) Pour l'application de la présente section, les états financiers d'une CDEC peuvent être préparés en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou avec les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé énoncés dans le Manuel.
- (3) Si une CDEC dépose des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, elle doit continuer de remettre ses états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
- (4) Toute utilisation de prévisions ou projections financières doit se faire en conformité avec la partie 4B de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

70. Tenue des dossiers

Une CDEC doit tenir à son siège social des livres et dossiers dans lesquels sont consignées avec exactitude ses affaires financières et les opérations avec ses clients, de façon à démontrer son respect des conditions énoncées dans la présente section, et ce pour une période de huit ans à compter de la date de la création d'un dossier.

Section 7 Loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Community Development Equity Tax Credit Act*

71. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« association » S'entend au sens du terme *association* défini dans la loi intitulée *Co-operative Associations Act* (Île-du-Prince-Édouard).

« compte d'épargne libre d'impôt » S'entend au sens défini dans la LIR.

« document d'offre » Document établi en la forme prescrite par l'Annexe 45-501A11 *Document d'offre à l'intention des entreprises de développement économique communautaire – Corporations (Île-du-Prince-Édouard)*, s'agissant de corporations, ou par l'Annexe 45-501A12 *Document d'offre à l'intention des associations de développement économique communautaire – Associations (Île-du-Prince-Édouard)*, s'agissant d'associations.

« EDEC » ou « entreprise de développement économique communautaire » Société ou association qui remplit les critères prescrits par le règlement général et qui est inscrite comme telle par le ministre en application de l'article 2 de la loi appelée *CDETC Act*.

« émission déterminée » S'entend au sens du terme *specified issue* défini dans la loi appelée *CDETC Act*.

« entreprise admissible » S'entend au sens du terme *eligible business entity* défini dans le règlement général.

« loi appelée *CDETC Act* » S'entend de la loi intitulée *Community Development Equity Tax Credit Act* (Île-du-Prince-Édouard).

« matériel promotionnel » Information se rapportant à une opération de placement, y compris la documentation sur la publicité et les ventes.

« membre du même groupe » S'entend au sens du terme *affiliated* défini dans la loi appelée *CDETC Act*.

« ministre » S'entend au sens du terme *Minister* défini dans la loi appelée *CDETC Act*.

« opération de placement » Offre d'actions ou de parts sociales effectuée par une EDEC conformément à la dispense prévue à l'article 72.

« plan de développement économique communautaire » Plan proposé par une EDEC et qui contient l'information prescrite par le règlement général.

« porteur de titres » Propriétaire d'actions ou de parts sociales d'une EDEC.

« régime enregistré d'épargne-retraite » S'entend au sens défini dans la LIR.

« règlement général » S'entend du règlement intitulé *Community Development Equity Tax Credit Act General Regulations* pris en vertu de la loi appelée *CDETC Act*.

« société » S'entend au sens du mot *company* défini dans la loi appelée *CDETC Act*.

72. Dispense de prospectus

À l'Île-du-Prince-Édouard, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement, par une EDEC, de ses propres actions ou parts sociales effectué conformément à la présente section.

73. Champ d'application

- (1) La présente section s'applique à l'EDEC qui effectue un placement ou une opération portant sur une action ou une part sociale émise par elle qui constitue ou qui fait partie d'une émission déterminée à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de l'article 6 de la loi appelée *CDETC Act*.
- (2) Chaque première opération et chaque opération subséquente portant sur des actions ou parts sociales d'une EDEC achetées lors d'une opération de placement est réputée être un placement, sauf dans les cas suivants :
 - a) les conditions énoncées au paragraphe 2.5(2) de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* sont remplies;
 - b) l'opération est effectuée, selon le cas :
 - (i) à l'intention de l'EDEC conformément à l'article 2.15 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*,
 - (ii) à l'intention d'un régime enregistré d'épargne-retraite du porteur de titres ou de son conjoint qui est géré par le porteur de titres ou par son conjoint, selon le cas,
 - (iii) à l'intention du conjoint du porteur de titres,
 - (iv) à l'intention d'un compte d'épargne libre d'impôt du porteur de titres ou de son conjoint,
 - (v) à l'intention du porteur de titres à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite du porteur de titres ou de son conjoint qui est géré par le porteur de titres ou par son conjoint, selon le cas,
 - (vi) à l'intention du porteur de titres ou de son conjoint à partir d'un compte d'épargne libre d'impôt du porteur de titres,
 - (vii) à l'intention d'un acheteur qui est propriétaire d'actions de l'EDEC et qui reçoit par écrit du vendeur ou pour son compte, avant de conclure une convention d'achat-vente, un avis portant que l'acheteur ne tirera aucun avantage prévu par la loi appelée *CDETC Act* par suite de l'achat,

- (viii) à l'intention d'un acheteur qui achète lors d'une opération effectuée en conformité avec le droit des marchés des capitaux.
- (3) La présente section ne s'applique pas à un promoteur d'une EDEC qui n'est pas le promoteur de l'EDEC au moment du dépôt du document d'offre.

74. Restrictions

- (1) Une EDEC peut, en même temps qu'elle place des actions ou parts sociales par voie d'une émission déterminée, placer des actions ou parts sociales en se prévalant d'autres dispenses de prospectus, mais seulement si tous les détails du placement simultané ou du placement projeté d'actions ou de parts sociales sont communiqués dans le document d'offre.
- (2) Sous réserve de l'article 78, il est interdit de placer un titre auquel s'applique la présente section à moins qu'un document d'offre ait été déposé et qu'une lettre de non-objection ait été produite par le régulateur en chef.
- (3) Seuls les inscrits sous le régime de la *Loi* qui sont autorisés à effectuer des opérations sur les actions ou parts sociales et les particuliers énumérés à titre d'agents de placement dans le document d'offre peuvent effectuer des placements des actions ou parts sociales d'une EDEC.

75. Certificat d'inscription

Une EDEC doit déposer son certificat d'inscription comme EDEC délivré en application de l'article 2 de la loi appelée *CDETC Act* auprès du régulateur en chef dès qu'elle le reçoit.

76. Lettre de non-objection

- (1) Le régulateur en chef doit produire une lettre de non-objection à un document d'offre, sauf s'il estime que l'une des conditions suivantes s'applique :
 - a) il n'est pas dans l'intérêt public de le faire;
 - b) le document d'offre ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites par la présente section;
 - c) l'opération de placement n'est pas ou ne sera pas effectuée conformément à la présente section.
- (2) Dès la réception d'un document d'offre, le régulateur en chef peut prendre les mesures suivantes :
 - a) se renseigner sur tout aspect de l'opération de placement et du document d'offre;
 - b) demander la remise d'information complémentaire avant ou après avoir décidé de produire ou non une lettre de non-objection;

- c) exiger l'inclusion d'information complémentaire dans le document d'offre avant ou après la production d'une lettre de non-objection.
- (3) Avant que le régulateur en chef ne produise une lettre de non-objection à un document d'offre, il ne doit pas y avoir d'opérations portant sur les actions ou parts sociales de l'EDEC, sauf ainsi qu'il est prévu au paragraphe 78(1) concernant les activités d'un promoteur.

77. Révocation d'une lettre de non-objection

- (1) Si, après la production d'une lettre de non-objection, le régulateur en chef constate que la poursuite de l'opération de placement serait préjudiciable à l'intérêt public ou que toute exigence prescrite par la présente section n'a pas été ou n'est pas respectée, il peut révoquer la lettre de non-objection.
- (2) Dès réception de l'avis de révocation mentionné au paragraphe (1), l'EDEC ainsi que toute autre personne effectuant une opération pour son compte doit immédiatement cesser d'effectuer des opérations portant sur les actions ou parts sociales de l'EDEC jusqu'à ce que celle-ci soit informée par le régulateur en chef qu'il a retiré l'avis de révocation.

78. Activité du promoteur avant la délivrance de la lettre de non-objection

- (1) Avant que le régulateur en chef ne produise une lettre de non-objection à un document d'offre, le promoteur peut :
- a) parler, individuellement ou en groupe, avec des porteurs de titres éventuels afin de leur donner un aperçu général de l'opération de placement, y compris les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'EDEC,
 - (ii) une indication de la somme d'argent qui doit être réunie,
 - (iii) une description générale de l'utilisation qui sera faite de l'argent recueilli,
 - (iv) un aperçu des incitatifs fiscaux;
 - b) dresser la liste des noms de porteurs de titres éventuels qui pourraient être intéressés par l'opération de placement.
- (2) Il est interdit à un promoteur d'utiliser ou de distribuer du matériel promotionnel ou des formulaires en vue d'obtenir des déclarations d'intérêt dans une opération de placement avant d'avoir reçu du régulateur en chef sa non-objection écrite.
- (3) Un promoteur ne doit accepter aucun engagement obligatoire et aucune déclaration d'intérêt ayant force exécutoire, oralement ou par écrit, ni aucune contrepartie de

quelque forme que ce soit de la part de tout porteur de titres éventuel avant que le régulateur en chef ne produise une lettre de non-objection au document d'offre.

- (4) Un formulaire de déclaration d'intérêt doit contenir les avertissements suivants à l'intention des porteurs de titres éventuels :
 - a) ils devraient lire et examiner le document d'offre qu'ils recevront relativement à l'opération de placement, si l'opération est effectuée;
 - b) ils devraient consulter un conseiller professionnel avant de décider d'acheter des actions ou parts sociales dans le cadre de cette opération de placement;
 - c) la déclaration d'intérêt ne constitue aucunement un engagement obligatoire d'acheter des actions ou parts sociales dans le cadre de cette opération de placement.

79. Administrateurs et dirigeants

- (1) Les promoteurs, dirigeants, administrateurs et agents de placement d'une EDEC doivent être des particuliers aptes à agir en cette qualité et dont la conduite antérieure ne fournit aucun motif raisonnable de croire que les activités de l'EDEC ne seront pas menées avec intégrité et dans son intérêt supérieur.
- (2) Au moins deux administrateurs de l'EDEC doivent être indépendants au sens de l'article 1.4 de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*.

80. Montant minimum de placement

- (1) Le document d'offre doit indiquer le montant minimum de placement à réunir pour la clôture de l'opération de placement.
- (2) Une EDEC doit également fournir dans son document d'offre une explication détaillée de la raison pour laquelle le montant indiqué comme montant minimum de placement est un montant raisonnable dans le contexte de son plan de développement économique communautaire.
- (3) L'opération de placement initiale d'une EDEC doit produire au moins 25 acheteurs.
- (4) Une opération de placement subséquente d'une EDEC pour laquelle il y a eu clôture de l'opération de placement initiale doit produire au moins trois acheteurs.

81. Montants à détenir en fiducie

- (1) Tous les fonds réunis dans le cadre d'une opération de placement doivent être détenus en fiducie par un fiduciaire qui est indépendant, au sens de l'article 1.4 de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*, de l'EDEC jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'EDEC a atteint le montant minimum de placement et certifie au fiduciaire que toutes les conditions de la clôture sont remplies;
 - b) la clôture initiale a eu lieu.
- (2) Tous les fonds reçus par un fiduciaire dans le cadre d'une opération de placement effectuée après la clôture initiale doivent être détenus en fiducie jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :
- a) l'EDEC certifie au fiduciaire que toutes les conditions de la clôture subséquente ont été remplies;
 - b) la clôture subséquente a eu lieu.
- (3) Les conditions énoncées au paragraphe (2) s'appliquent à chaque clôture subséquente.
- (4) Tous les montants souscrits doivent être payés par chèque ou traite bancaire libellé uniquement à l'ordre du fiduciaire (en fiducie).

82. Montant ne devant pas dépasser 3 000 000 \$

Les fonds réunis dans le cadre d'une opération de placement ne doivent pas dépasser 3 000 000 \$.

83. Utilisation du produit

Tous les fonds réunis dans le cadre d'une opération de placement doivent être utilisés de la façon indiquée dans le document d'offre.

84. Porteurs de titres éventuels

- (1) Une EDEC doit fournir à chaque porteur de titres éventuel :
- a) l'ensemble du matériel promotionnel, le document d'offre et une convention de souscription;
 - b) tout matériel supplémentaire exigé par le régulateur en chef.
- (2) Une EDEC doit tenir un registre des noms et adresses des personnes auxquelles un document d'offre et une convention de souscription ont été remis.

85. Matériel promotionnel

- (1) Le matériel promotionnel utilisé relativement à une opération de placement est incorporé par renvoi dans le document d'offre.

- (2) Le matériel promotionnel doit contenir la clause de non-responsabilité qu'exige le régulateur en chef.
- (3) Avant d'être utilisé, le matériel promotionnel doit être présenté au régulateur en chef et recevoir sa non-objection écrite.

86. Modifications au document d'offre

- (1) Sauf dans les cas prescrits au paragraphe (2), aucune modification ne peut être apportée au document d'offre après que le régulateur en chef a produit une lettre de non-objection à son égard.
- (2) Une fois que le régulateur en chef a produit une lettre de non-objection au document d'offre, l'EDEC doit déposer une modification au document d'offre auprès du régulateur en chef dans les cas suivants :
 - a) l'entreprise de développement économique communautaire n'a pas encore atteint le montant minimum de placement, la clôture initiale n'a pas encore eu lieu et, selon le cas :
 - (i) il y a un changement important dans les activités de l'EDEC,
 - (ii) les conditions de l'opération de placement sont modifiées,
 - (iii) des actions additionnelles de la même catégorie seront placées en plus des titres précédemment décrits dans le document d'offre;
 - b) l'EDEC poursuit le placement de ses actions ou parts sociales dans le cadre du document d'offre après avoir atteint le montant minimum de placement et après la clôture initiale, et il y a un changement important dans les activités de l'EDEC.
- (3) L'EDEC qui dépose une modification en application de l'alinéa (2)b) doit aussi se conformer à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.
- (4) La modification à un document d'offre doit décrire le changement qui est à l'origine de la modification et doit faire l'objet d'une non-objection écrite du régulateur en chef.
- (5) Une modification à un document d'offre doit être envoyée à tous les souscripteurs de l'émission déterminée après que le régulateur en chef a produit sa non-objection à la modification.
- (6) Au plus tard 10 jours après la date de l'annulation par un souscripteur de sa convention d'achat d'actions en vertu des alinéas 21.1(1)d) ou e) du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*, le fiduciaire doit rembourser au souscripteur les fonds versés par lui.

86.1 Inclusion des états financiers dans le document d'offre

- (1) Si l'EDEC n'a pas terminé un premier exercice ou si celui-ci s'est terminé à moins de 120 jours de la date du document d'offre, ce dernier doit contenir un rapport financier intermédiaire de l'entreprise établi à une date qui ne précède pas de plus de 90 jours la date du document d'offre.
- (2) Si l'EDEC a terminé un ou plusieurs exercices, le document d'offre doit contenir les états financiers annuels de l'entreprise :
 - a) pour l'exercice terminé le plus récemment;
 - b) pour l'exercice qui précède immédiatement l'exercice financier visé à l'alinéa a), s'il en est.
- (3) Si l'EDEC a terminé un ou plusieurs exercices, le document d'offre doit contenir un rapport financier intermédiaire de l'EDEC :
 - a) pour la plus récente période intermédiaire complète terminée depuis 90 jours tout au plus avant la date du document d'offre;
 - b) après la date de clôture des états financiers prescrits par l'alinéa (2)a).

87. Prévisions financières

Toute utilisation de prévisions ou projections financières doit être faite en conformité avec la partie 4B de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

88. Période prescrite de l'opération de placement

- (1) La date de clôture initiale d'une opération de placement est précisée dans le document d'offre.
- (2) À moins que l'Autorité n'accorde une prorogation en vertu du paragraphe (3), la date de clôture initiale précisée dans le document d'offre ne doit pas dépasser 90 jours après la date de la production par le régulateur en chef de la lettre de non-objection au document d'offre.
- (3) L'Autorité peut accorder une prorogation de la période de 90 jours sur demande de l'EDEC.
- (4) Après la date de clôture initiale, l'EDEC peut continuer à offrir des actions ou parts sociales dans le cadre du document d'offre, mais seulement si la clôture initiale a eu lieu et si le régulateur en chef a produit une lettre de non-objection à l'égard des ventes subséquentes.

88.1 Avis d'événements déterminés

Dans les 10 jours suivant la survenance d'un des événements visés ci-après, l'EDEC doit mettre à la disposition de chaque porteur d'une action ou part sociale admissible acquise dans les conditions prévues à l'article 72 un avis de la survenance de l'événement établi conformément à l'Annexe 45-501A10 *Avis d'événements déterminés (Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard)* :

- a) un changement fondamental dans la nature des activités de l'EDEC ou une cessation de ses activités;
- b) un changement important à la structure du capital de l'EDEC;
- c) une réorganisation, une fusion ou un regroupement d'entreprises important auquel est partie l'EDEC;
- d) une acquisition ou aliénation importante d'actifs, de biens ou d'une participation dans une coentreprise;
- e) un changement au sein du conseil d'administration ou de la haute direction de l'EDEC, y compris le départ du chef de la direction, du directeur financier, du directeur de l'exploitation ou du président de l'émetteur ou de personnes exerçant des fonctions similaires.

89. Déclaration de placement avec dispense

L'EDEC qui effectue un placement de titres en vertu de la présente section doit déposer l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dûment remplie au plus tard 10 jours après le placement.

90. EDEC dont les statuts prévoient des restrictions

- (1) Si le produit d'une opération de placement doit être utilisé par une EDEC dont les statuts constitutifs limitent les investissements à ceux précisés dans les statuts et que les investissements sont effectués dans des entreprises admissibles conformément à son plan de développement économique communautaire, l'EDEC doit faire ce qui suit :
 - a) exposer sa stratégie, ses objectifs et ses restrictions en matière d'investissement dans le document d'offre;
 - b) satisfaire aux exigences prescrites au paragraphe (2), si elle se propose, selon le cas :
 - (i) d'investir plus de 40 % du produit total de l'opération de placement actuelle ou plus de 40 % de la combinaison du produit total de l'opération de placement actuelle et de toutes les opérations de placement antérieures dans un investissement admissible qui n'était pas divulgué dans le document d'offre, l'investissement admissible étant un

investissement dans une entreprise admissible ou dans des entreprises admissibles membres du même groupe,

- (ii) d'utiliser le produit de l'opération de placement pour effectuer un investissement admissible qui n'était pas divulgué dans le document d'offre, l'utilisation proposée du produit étant un investissement additionnel par rapport à l'investissement qui satisfait aux conditions énoncées au sous-alinéa (i).

- (2) Avant de conclure des arrangements obligatoires en vue d'un investissement visé aux sous-alinéas (1)b(i) ou (ii), une EDEC à laquelle s'applique le paragraphe (1) doit prendre les mesures suivantes :
 - a) remettre aux porteurs de titres une circulaire d'information qui décrit l'investissement à effectuer avec le produit en suffisamment de détails pour permettre aux porteurs de titres d'avoir un jugement éclairé sur l'investissement;
 - b) obtenir au moins 50 % plus un des votes exprimés par les porteurs de titres qui votent à une réunion des porteurs de titres convoqués pour examiner l'opportunité d'effectuer l'investissement admissible, à l'exclusion des actions ou parts sociales votées par les dirigeants, les administrateurs et les promoteurs ainsi que par les apparentés des dirigeants, administrateurs et promoteurs.

91. Changements à la stratégie, aux objectifs et aux restrictions en matière d'investissement

Les modifications à la stratégie, aux objectifs et aux restrictions en matière d'investissement d'une EDEC mentionnés à l'alinéa 90(1)a doivent être approuvés par 50 % plus un des votes exprimés par les porteurs de titres qui votent à une réunion des porteurs de titres convoqués en vue de l'examen de la possibilité d'apporter une telle modification, à l'exclusion des actions ou parts sociales votées par les dirigeants, les administrateurs et les promoteurs ainsi que par les apparentés des dirigeants, administrateurs et promoteurs.

92. Principes comptables et normes d'audit

- (1) Il n'est pas nécessaire que les états financiers annuels d'une EDEC soient accompagnés d'un rapport d'un auditeur si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les porteurs de titres ne sont pas tenus par la loi de nommer un auditeur;
 - b) un examen général a été mené par un comptable indépendant en conformité avec les normes d'audit généralement reconnues énoncées dans le Manuel;
 - c) les états financiers sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen conforme au Manuel.
- (2) Pour l'application de la présente section, pour tous les exercices à partir du 1^{er} janvier 2011, les états financiers d'une EDEC peuvent être préparés en conformité avec les PCGR canadiens au moyen des IFRS applicables aux entreprises ayant une

obligation d'information du public ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé énoncés dans le Manuel.

- (3) Si une EDEC dépose des états financiers préparés conformément aux PCGR canadiens au moyen des IFRS applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, elle doit continuer de déposer des états financiers préparés conformément aux PCGR canadiens au moyen des IFRS applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

93. Fin de l'obligation d'une EDEC de se conformer à l'article 92

Une EDEC n'est plus tenue de se conformer à l'article 92 dans les cas suivants :

- a) elle dépose auprès du régulateur en chef un avis du ministre indiquant qu'elle a renoncé à son inscription;
- b) elle dépose auprès du régulateur en chef une déclaration de ses dirigeants attestant tout ce qui suit :
 - (i) elle compte moins de cinq actionnaires,
 - (ii) la période de détention prescrite par la loi appelée *CDETC Act* a expiré pour toutes les actions,
 - (iii) des états financiers qui ont été soumis à un examen général mené par un comptable indépendant conformément aux normes d'examen général énoncées dans le Manuel, et qui sont datés de 90 jours tout au plus avant leur dépôt, ont été déposés auprès du régulateur en chef,
 - (iv) aucune action ou part sociale n'est détenue dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré ou dans un compte d'épargne libre d'impôt,
 - (v) elle s'est conformée à toutes les exigences prescrites par la présente section,
 - (vi) un vote certifié a été tenu dans lequel des porteurs de titres détenant 66,6 % ou plus des actions ou parts sociales assorties du droit de vote ont voté en faveur de se soustraire aux exigences de l'article 92.

94. Tentative de bonne foi de se conformer

Si une EDEC effectue une opération en croyant de bonne foi et de manière raisonnable que toutes les exigences de la présente section ont été respectées, l'omission par l'un ou plusieurs des porteurs de titres d'acheter pour son propre compte, de recevoir un document d'offre ou des modifications à un document d'offre en temps opportun, ou de recevoir tous autres documents qu'exige le régulateur en chef n'a aucune incidence sur l'application des autres dispositions de la présente section, dans la seule mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'EDEC a fait preuve de la diligence voulue pour garantir que l'omission n'aurait pas lieu;
- b) l'EDEC remet le document d'offre ou les modifications au document d'offre ou autres documents qu'exige le régulateur en chef aux porteurs de titres sur demande.

95. Déclaration d'opération

Sauf dans le cas d'un placement effectué par une EDEC, le vendeur doit déposer l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* au plus tard 10 jours après chaque opération effectuée en vertu de la présente section.

Section 8 Placements admissibles au Yukon visés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Yukon)

96. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise » S'entend au sens défini au paragraphe 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Yukon).

« investisseur admissible » S'entend au sens défini au paragraphe 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Yukon).

« société admissible exploitant une petite entreprise » S'entend au sens défini au paragraphe 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Yukon).

97. Dispenses d'inscription et de prospectus

- (1) Au Yukon, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une opération portant sur une valeur mobilière effectuée par une société admissible exploitant une petite entreprise si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise se rapportant à l'opération a été délivré à la société admissible exploitant une petite entreprise;
 - b) avant que l'opération soit complétée, la société admissible exploitant une petite entreprise remet à l'investisseur admissible qui va acquérir la valeur mobilière :
 - (i) une copie de la demande de certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise présentée au ministre du Développement économique du Yukon en vertu du paragraphe 13(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Yukon),

- (ii) les documents ou renseignements accompagnant la demande qui sont présentés au ministre en application des alinéas 13(9)a), c), d) et g) à i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Yukon), à l'exclusion de renseignements personnels, sauf les nom et adresse d'un particulier mentionné à l'alinéa 13(9)d),
- (iii) tout document d'information :
 - (A) soit que le ministre du Développement économique du Yukon exige que la société admissible exploitant une petite entreprise remette à l'investisseur admissible,
 - (B) soit qui est prévu par règlement pour l'application du paragraphe 13(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Yukon).

(2) Au Yukon, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'une valeur mobilière dans les circonstances visées au paragraphe (1).

PARTIE 3 EXIGENCES APPLICABLES AUX NOTICES D'OFFRE

98. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« brève description » Description d'au plus trois lignes dont la taille des caractères est au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte du sommaire des modalités déterminées.

« client autorisé » S'entend au sens défini à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et les dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*.

« courtier international » Personne dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de l'article 8.18 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

« membre de la haute direction » S'entend, à l'égard d'un émetteur, d'un particulier qui, selon le cas :

- a) est le président de son conseil d'administration, le vice-président de son conseil d'administration ou son président;
- b) est son chef de l'administration ou son directeur financier;
- c) est son vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- d) exerce un pouvoir de décision à l'égard de ses grandes orientations.

« notice d'offre » Document qui se présente comme une description des activités commerciales et des affaires d'un émetteur, et qui a été préparé principalement pour être envoyé à un

acheteur éventuel ou mis à sa disposition en vue de son examen afin qu'il puisse prendre une décision d'investissement concernant des titres vendus dans le cadre d'un placement à l'égard duquel un prospectus serait requis si le droit des marchés de capitaux ne prévoyait pas de dispense à cette obligation, mais ne vise pas un sommaire des modalités déterminées.

« sommaire des modalités déterminées » Communication écrite qui est destinée à des souscripteurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est datée;
- b) elle porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :
 - « Le présent document ne contient pas tous les renseignements dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. Il est recommandé aux investisseurs de lire la notice d'offre, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre leur décision. »;
- c) elle ne contient que de l'information au sujet de l'émetteur, des titres ou de l'opération de placement qui est divulguée dans la notice d'offre ou tirée de cette dernière, à l'exception des coordonnées de tout inscrit concerné;
- d) elle contient une brève description de l'activité de l'émetteur;
- e) elle ne contient que l'information suivante au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement :
 - (i) le nom de l'émetteur,
 - (ii) le territoire ou le territoire étranger où est situé le siège de l'émetteur,
 - (iii) la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué, prorogé ou organisé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois du territoire du Canada ou du territoire étranger en vertu desquelles il est établi et existe,
 - (iv) une brève description des titres,
 - (v) le prix ou la fourchette de prix des titres,
 - (vi) le nombre total ou la valeur monétaire des titres, ou la fourchette du nombre total ou de la valeur monétaire des titres,
 - (vii) le nom de tout mandataire ou intermédiaire, inscrit ou non, qui participe au placement ainsi que le montant de la commission, des frais ou de la décote qui leur est payable ou consentie, s'il en est,
 - (viii) la date de clôture projetée ou prévue du placement,
 - (ix) une brève description de l'emploi du produit,

- (x) la bourse à la cote de laquelle il est projeté d'inscrire les titres, si tel est le cas, à la condition que le sommaire des modalités déterminées respecte les dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote,
- (xi) dans le cas de titres de créance, leur date d'échéance et une brève description de tout intérêt payable sur ces titres,
- (xii) dans le cas d'actions privilégiées, une brève description de tout dividende payable sur ces titres,
- (xiii) dans le cas de titres convertibles, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit,
- (xiv) dans le cas de titres échangeables, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit,
- (xv) dans le cas de titres subalternes, une brève description de la restriction,
- (xvi) dans le cas de titres pour lesquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, une brève description du garant et de cette garantie ou de ce soutien,
- (xvii) l'indication que les titres sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, selon le cas,
- (xviii) l'admissibilité actuelle ou prévue des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt ou d'autres régimes enregistrés, si l'émetteur a reçu ou s'attend à recevoir un avis juridique à cet égard,
- (xix) les coordonnées de l'émetteur ou de tout inscrit concerné.

« titre étranger admissible » Titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est constitué en société, formé ou créé sous le régime des lois d'un territoire étranger,
 - (ii) il n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada,
 - (iii) son siège social est situé à l'extérieur du Canada,
 - (iv) la majorité de ses dirigeants et la majorité de ses administrateurs résident habituellement à l'extérieur du Canada;
- b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

99. Remise de la notice d'offre

- (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, si une notice d'offre est remise à un souscripteur éventuel, le vendeur doit remettre au régulateur en chef une copie de la notice d'offre ou de toute modification à une notice d'offre remise antérieurement dans les 10 jours qui suivent la date de l'opération de placement.
- (2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à une notice d'offre établie et déposée auprès du régulateur en chef conformément à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*.

100. Description des droits dans la notice d'offre

Si un vendeur remet une notice d'offre à un souscripteur éventuel relativement à un placement auquel les droits mentionnés à l'article 122 de la *Loi* s'appliquent, les droits doivent être décrits dans la notice d'offre.

101. Autre mode de conformité avec la description des droits dans la notice d'offre

- (1) Si un vendeur remet une notice d'offre à un souscripteur éventuel qui est un client autorisé relativement à un placement d'un titre étranger admissible, l'obligation de divulguer les droits mentionnés à l'article 122 de la *Loi*, obligation qui est prévue à l'article 100, ne s'applique pas si une déclaration déterminée est faite dans l'un ou l'autre des documents suivants :
 - a) la notice d'offre;
 - b) un document remis au client autorisé qui accompagne la notice d'offre sans toutefois en faire partie;
 - c) un avis écrit qui, à la fois :
 - (i) a été remis au client autorisé par un courtier inscrit ou un courtier international qui propose d'effectuer des placements de titres à l'avenir auprès du client autorisé,
 - (ii) contient une déclaration portant que la divulgation s'appliquera à tous les placements effectués à l'avenir.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), la déclaration déterminée sera établie en la forme suivante ou en une forme essentiellement similaire :
 - a) si la déclaration est faite dans un document mentionné à l'alinéa (1)a) :

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à un souscripteur un recours en annulation ou en dommages-intérêts si la notice d'offre (y compris toute modification y apportée) contient une présentation inexacte des faits, à condition que

le recours soit exercé par le souscripteur dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire du souscripteur. Ce dernier devrait se reporter aux dispositions applicables, s'il en est, de la législation en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour obtenir des détails sur ces droits ou consulter un conseiller juridique;

- b) si la déclaration est faite dans un document mentionné aux alinéas (1)b) ou c) :

Si, relativement au placement d'un titre étranger admissible au sens défini à l'article 98 du Règlement de l'ARMC 45-501 Dispenses de prospectus et d'inscription, nous vous remettons un document d'offre qui constitue une notice d'offre sous le régime de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada, il se peut, selon la province ou le territoire du Canada dans lequel l'opération à laquelle vous avez participé a été réalisée, que vous bénéficiiez d'un recours en annulation ou en dommages-intérêts si la notice d'offre (y compris toute modification y apportée) contient une présentation inexacte des faits, à condition que vous exerciez le recours dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Vous devriez vous reporter aux dispositions applicables, s'il en est, de la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire pour obtenir des détails sur ces droits ou consulter un conseiller juridique.

102. Forme prescrite de la notice d'offre à employer pour les titres de placement immobiliers conformément à l'article 2.9 de la NC 45-106

- (1) Au paragraphe (2), « titre de placement immobilier » s'entend au sens défini dans l'instruction générale 2 de l'Annexe 45-501A7 *Notice d'offre – Titres de placement immobiliers*.
- (2) Malgré l'article 6.4 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, l'Annexe 45-501A7 *Notice d'offre – Titres de placement immobiliers* constitue la forme prescrite de notice d'offre à employer pour le placement d'un titre immobilier effectué sous le régime de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106.